



Document d'exigences IAF



Document d'exigences IAF relatif à l'application de l'ISO 14065:2013

Date de publication :
23 Mars 2014

Date d'application
23 Mars 2015

IAF MD6 : 2014
version 2

L'International Accreditation Forum, Inc. (IAF) détaille les critères pour l'accréditation d'organismes qui fournissent des services d'évaluation de la conformité. Cette accréditation favorise les échanges commerciaux et réduit les demandes pour les activités multiples d'évaluation de la conformité.

L'accréditation réduit les risques pour les opérateurs sur le marché en garantissant que les organismes d'évaluation de la conformité (OEC) accrédités sont compétents pour délivrer les prestations qu'ils effectuent dans le cadre de leur portée d'accréditation. Les organismes d'accréditation qui sont membres d'IAF et les OEC qu'ils accréditent doivent satisfaire aux exigences des normes internationales appropriées et des documents IAF applicables pour la mise en oeuvre cohérente de ces normes.

Les organismes d'accréditation qui sont signataires de l'Accord Multilatéral de Reconnaissance Mutuelle (MLA) d'IAF sont évalués régulièrement par une équipe désignée de leurs homologues pour assurer la confiance dans le fonctionnement des schémas d'accréditation. La structure et la portée de l'Accord Multilatéral de Reconnaissance Mutuelle (MLA) d'IAF est détaillé dans le IAF PR 4 – Structure du MLA d'IAF et documents normatifs approuvés.

Le MLA d'IAF est structuré en cinq niveaux :

Le niveau 1 spécifie les critères obligatoires qui s'appliquent à tous les organismes d'accréditation ISO/CEI 17011. La combinaison de l'activité de niveau 2 et des documents normatifs correspondants de niveau 3 correspond au type d'activité d'évaluation de la conformité du MLA et la combinaison de niveau 4 (le cas échéant) et des documents normatifs de niveau 5 si pertinents correspond à l'opération d'évaluation de la conformité objet de la reconnaissance du MLA.

- Le type d'activité d'évaluation de la conformité du MLA comprend des activités, par exemple la certification de produit et les documents obligatoires associés par exemple ISO/CEI 17065. Les attestations faites par les OEC au niveau du type d'activité d'évaluation de la conformité sont considérées comme tout aussi fiables.
- L'opération d'évaluation de la conformité objet de la reconnaissance du MLA comprend les exigences d'évaluation de la conformité c'est-à-dire ISO 9001 et les exigences spécifiques du schéma, le cas échéant, par exemple, ISO TS 22003. Les attestations faites par les OEC au niveau de l'opération d'évaluation de la conformité sont considérées comme équivalentes.

Le MLA d'IAF offre au marché la confiance nécessaire dans les résultats d'évaluation de la conformité. Une attestation délivrée, dans le cadre du MLA d'IAF, par un organisme accrédité par un organisme d'accréditation signataire peut être reconnu dans le monde entier, facilitant ainsi le commerce international.

Version 2

Document d'exigences IAF relatif à l'application de
l'ISO 14065:2013

Version No 2

Préparé par : le comité technique d'IAF

Approuvé par : les membres d'IAF

Date de publication : 23 Mars 2014

Date : 13 Novembre 2013

Date d'application : 23 Mars 2015

Nom pour les demandes : Elva Nilsen , IAF Corporate Secretary

Contact téléphonique : 1 613 454-8159;

Email : secretary@iaf.nu

Introduction aux exigences d'IAF

Le terme « doit » est employé dans ce document pour indiquer les dispositions qui, reflétant les exigences des normes applicables, sont obligatoires. Le terme « devrait » est employé dans ce document pour indiquer les moyens reconnus pour remplir les exigences normatives. Un organisme de validation et de vérification peut remplir ces exigences d'une manière équivalente sous réserve qu'ils puissent le démontrer aux organismes d'accréditation (OA).

Sommaire

0	INTRODUCTION	7
1.	DOMAINE D'APPLICATION	9
2.	REFERENCES NORMATIVES	9
3.	TERMES ET DEFINITIONS	10
3.1.	<i>Définitions</i>	10
3.2.	<i>Termes utilisés dans ce document</i>	10
4.	PRINCIPES	12
4.1.	<i>Généralités</i>	12
4.2.	<i>Impartialité</i>	12
4.3.	<i>Compétence</i>	12
4.4.	<i>Approche factuelle pour la prise de décision</i>	12
4.5.	<i>Transparence</i>	12
4.6.	<i>Confidentialité</i>	12
5.	EXIGENCES GENERALES	12
5.1.	<i>Statut juridique</i>	12
5.2.	<i>Questions légales et contractuelles</i>	12
5.3.	<i>Engagement de la gouvernance et de la direction</i>	13
5.4.	<i>Impartialité</i>	13
5.5.	<i>Responsabilité financière</i>	13
6.	COMPETENCES	13
6.1.	<i>Direction et personnel</i>	13
6.2.	<i>Compétences du personnel</i>	14
6.3.	<i>Répartition du personnel</i>	15
6.4.	<i>Utilisation de validateurs ou de vérificateurs sous contrat</i>	15
6.5.	<i>Dossier du personnel</i>	15
6.6.	<i>Sous-traitance</i>	15
7.	COMMUNICATION ET ENREGISTREMENTS	15
7.1.	<i>Informations à fournir au client ou à la partie responsable</i>	15
7.2.	<i>Communication des responsabilités au client ou à la partie responsable</i>	15

7.3.	<i>Confidentialité</i>	15
7.4.	<i>Informations à la disposition du public</i>	15
7.5.	<i>Enregistrements</i>	15
8.	PROCESSUS DE VALIDATION OU DE VERIFICATION	15
8.1.	<i>Généralités</i>	16
8.2.	<i>Engagement préliminaire</i>	16
8.2.1.	Impartialité	16
8.2.2.	Compétence	16
8.2.3.	Accord	16
8.2.4.	Nomination du responsable d'équipe	18
8.3.	<i>Approche</i>	18
8.3.1.	Sélection de l'équipe de validation ou de vérification	18
8.3.2.	Communication avec le client et la partie responsable	18
8.3.3.	Planification	18
8.4.	<i>Validation ou vérification</i>	20
8.5.	<i>Revue et délivrance de l'avis de validation ou de vérification</i>	24
8.6.	<i>Enregistrements</i>	25
8.7.	<i>Faits découverts après la délivrance de l'avis de validation ou de vérification</i>	25
9.	APPELS	25
10.	PLAINTES	25
11.	VALIDATIONS ou VERIFICATIONS SPECIALES	25
12.	SYSTEME DE MANAGEMENT	25
	Bibliographie	26
	Annexe A - Critères de compétences liés à la validation et à la vérification ou à des projets ou organismes – (Annexe informative)	27
	Annexe B - Concept de planification en cas de déclaration GES relative à un projet groupé ou de déclaration GES relative à plusieurs installations dans le cadre d'un inventaire GES d'un organisme (Annexe informative)	42
	Annexe C – Support destiné à la validation ou à la vérification d'une déclaration GES en référence à l'ISO 14064-3 (Annexe informative)	44
	Section 1 – Support destiné à la validation d'une déclaration GES avec un plan de projet GES	44
	Section 2 – Support destiné à la vérification d'une déclaration GES d'un projet GES ou d'un organisme	50
	Document d'exigences IAF relatif à l'application de l'ISO 14065:2013	

0 INTRODUCTION

0.1. La norme ISO 14065:2013 est une norme internationale qui définit les exigences pour les organismes effectuant la validation ou la vérification de gaz à effet de serre (GES) selon la norme ISO 14064-3 ou d'autres normes ou spécifications applicables. L'ISO 14065 fournit aux administrateurs de programmes, aux autorités de réglementation et aux organismes d'accréditation dans le domaine GES une base de référence relative à l'évaluation et à la reconnaissance de la compétence des organismes de validation ou de vérification.

Les avis délivrés par des organismes de validation ou de vérification accrédités sont établis dans de nombreux endroits, notamment en matière de « systèmes d'échanges de quotas d'émissions » appartenant à des marchés réglementés et volontaires. La valeur attribuée à une tonne de CO₂ par les parties intéressées à des fins commerciales ou autres repose à terme sur la confiance attribuée aux données d'émissions ayant fait l'objet de la vérification et par conséquent aux organismes de validation ou de vérification assumant cette mission et délivrant l'avis.

A ce jour, la norme ISO 14065 n'est pas encore intégrée dans les documents cadres de l'Accord Multilatéral de Reconnaissance Mutuelle (MLA) d'IAF. Cependant si les organismes de validation ou de vérification sont en train d'être accrédités de façon harmonisée à l'échelle mondiale en respectant la norme ISO 14065, il est nécessaire de fournir des lignes directrices supplémentaires quant à son application afin de limiter les différences d'interprétation de la norme. Ce document d'exigences fournit donc des lignes directrices supplémentaires relatives à l'application de la norme afin de permettre aux membres d'IAF une harmonisation quant à l'évaluation des organismes de validation ou de vérification par rapport à la norme ISO 14065 et aux normes apparentées. Ces lignes directrices sont une étape importante en vue de la reconnaissance multilatérale d'accréditation.

Ce document sera par conséquent référencé à terme dans l'Accord Multilatéral de Reconnaissance Mutuelle (MLA) et sera de fait obligatoire en ce qui concerne l'application cohérente de l'ISO 14065. Les membres de l'Accord Multilatéral de Reconnaissance Mutuelle (MLA) d'IAF et ceux ayant souscrit une demande d'adhésion à cet accord procéderont entre homologues à des évaluations de l'application de la norme ISO 14065. Ce document d'exigences doit être considéré par les organismes d'accréditation comme faisant partie intégrante de leurs modalités générales d'accréditation.

Ce document devrait être utile non seulement aux organismes de validation et de vérification mais aussi aux personnes prenant des décisions en vertu des avis de validation et de vérification délivrés par lesdits organismes. La validation est un processus selon lequel un organisme de validation évalue un plan de projet GES suivant des référentiels de validation définis (ce processus fait par conséquent référence à l'évaluation de résultats potentiels dans le futur). La vérification est un processus selon lequel un organisme de vérification évalue une déclaration GES d'un organisme ou d'un projet suivant des référentiels de vérification définis (ce processus fait par conséquent référence à des résultats avérés, historiques). En réalité, concernant l'ISO 14064-1 et l'ISO 14064-

2, l'évaluation concernera à la fois la conformité à la norme et celle inhérente à la fiabilité et à l'exactitude de la déclaration GES eu égard du niveau d'assurance, de l'importance relative, des référentiels, des objectifs et du domaine d'application convenus. En matière d'échanges de quotas d'émissions, il est impératif que les organismes de validation ou de vérification délivrant un avis de validation ou de vérification soient sensibilisés aux conséquences d'une double comptabilisation ou d'un double enregistrement quand ils délivrent un avis de validation ou de vérification.

Un processus d'évaluation de validation ou de vérification est spécifique à chaque évaluation de client et varie d'une année à l'autre. L'annexe A de l'ISO 14064-3 fournit des explications supplémentaires sur les exigences des processus de validation et de vérification.

0.2. Ce document ne mentionne pas le texte de l'ISO 14065 ni celui de ISO 14064-3 lorsqu'il est fait référence à cette norme. Il mentionne en revanche les titres des paragraphes de l'ISO 14065 .

La référence normative dans l'ISO 14065 est l'ISO 14064-3. Afin de faciliter la compréhension et la lecture des deux normes, le paragraphe 8 ainsi que l'annexe C de ce document d'exigences indiquent la correspondance entre les titres des paragraphes de l'ISO 14065 et les titres des paragraphes de l'ISO 14064-3. Les titres des paragraphes de l'ISO 14064-3 apparaissent en texte bleu et sont précédés de la référence ISO 14064-3. L'objectif étant différent entre la validation et la vérification, le processus de validation et de vérification est également différent en ce qui concerne les audits de systèmes de management. L'annexe C a été élaborée à cet effet, elle fournit des lignes directrices informatives quant à ce processus. L'annexe C mentionne les titres des paragraphes de l'ISO 14064-3 afin de faciliter la compréhension de l'interaction entre les lignes directrices relatives à l'application de la norme et les références normatives. Encore une fois les titres de départ sont mentionnés mais peuvent ne pas mentionner de lignes directrices relatives à l'application de la norme si ces dernières n'ont pas été jugées nécessaires.

Note – Le texte mentionné dans ce document ne devrait pas être considéré comme une interprétation des normes ISO 14065 ou ISO 14064-3.

0.3. Les lignes directrices relatives à l'application de la norme sont le cas échéant identifiées par la lettre « A ».

1. DOMAINE D'APPLICATION

A.1.1. Ce document d'exigences s'applique aux organismes de validation ou de vérification pour les référentiels de validation ou de vérification suivants :

- ISO 14064-1 ou ISO 14064-2 ; ou
- Programmes GES réglementés publiquement disponibles et élaborés via un processus officiel d'engagement des parties intéressées ; ou
- Programmes GES publiquement disponibles (p. ex. protocole GES de l'Institut des ressources mondiales et du Conseil mondial pour les entreprises de développement durable [WRI/WBCSD]) et ayant été élaborés via un processus officiel d'engagement des parties intéressées ; ou
- Protocoles industriels ou sectoriels non publics ; dans ce cas les référentiels de validation ou de vérification doivent également comprendre l'ISO 14064-1 ou l'ISO 14064-2 selon que le protocole fait référence à des déclarations GES pour un organisme ou un projet. L'avis de validation ou de vérification qui en résulte doit clairement indiquer la conformité du protocole industriel ou sectoriel non public à l'ISO 14064-1 ou à l'ISO 14064-2 et en cas de non-conformité du protocole, il doit mentionner les écarts.

A.1.2. La déclaration GES validée ou vérifiée peut comprendre un avis d'émission par unité de produit manufacturé (général ou réduit) ou produit équivalent. Si cela est autorisé par le programme, et si le client souhaite utiliser les informations de la déclaration de GES et/ou utiliser le logo de l'organisme de validation ou de vérification ou le logo du programme GES à des fins de communication, ces informations et logos doivent indiquer clairement d'où viennent les informations, y compris: la date de la déclaration de GES, si les déclarations sont fondées sur des données historiques et toute limitation associée aux déclarations fondées sur les données et les informations présentées dans la déclaration spécifique au produit et au logo (se référer à la norme ISO/CEI 17030).

2. REFERENCES NORMATIVES

ISO 14065:2013 – Gaz à effet de serre : exigences pour les organismes fournissant des validations et des vérifications de gaz à effet de serre en vue de l'accréditation ou d'autres formes de reconnaissance

ISO 14066 :2011 – 2011 : Gaz à effet de serre – Exigences de compétence pour les équipes de validation et les équipes de vérification de gaz à effet de serre.

ISO 14064-3:2006 Gaz à effet de serre : spécifications et lignes directrices pour la validation ou la vérification des déclarations de gaz à effet de serre

Note- La bibliographie indique les références des documents mentionnés dans ce document d'exigences mais qui ne sont pas à des références normatives.

3. TERMES ET DEFINITIONS

3.1. Définitions

Les définitions indiquées dans l'ISO 14065 s'appliquent à ce document. Les définitions suivantes doivent également s'appliquer à ce document :

A.3.1.1. Projet groupé

Plusieurs projets regroupés dans un seul plan de projet GES et faisant l'objet d'une seule déclaration GES au moment de la validation et de la vérification.

(Extrait de Voluntary Carbon Standard [VCS] 2007)

A.3.1.2. Impartialité

Existence réelle et perceptible d'objectivité.

Note 1 – L'objectivité implique soit l'absence de conflit d'intérêt soit de trouver une solution à ces conflits de manière à ne pas porter préjudice aux activités ultérieures de l'organisme de validation ou de vérification.

Note 2 – D'autres termes utiles utilisés pour véhiculer la notion d'impartialité sont les suivants : objectivité, indépendance, absence de tout conflit d'intérêts, probité, non-discrimination, neutralité, justice, ouverture d'esprit, équité, désintéressement, équilibre.

3.2. Termes utilisés dans ce document

Les termes utilisés dans le présent document sont extraits de la série ISO 14064. Lorsqu'un programme GES acceptable au titre du point A.1.1 utilise d'autres termes et définitions, ces derniers doivent être utilisés et l'organisme de validation ou de vérification doit déterminer leur correspondance avec les définitions et termes indiqués dans le présent document, l'organisme doit également discerner la conséquence de toute différence.

Note – Aux fins du présent document, la validation d'une déclaration GES d'un projet concerne les réductions d'émission ou accroissements de suppression de GES futurs associés au projet. La vérification d'une déclaration GES d'un projet concerne les réductions d'émission ou accroissements de retrait de GES avérés et historiques associés au projet. Les déclarations GES d'un organisme se rapportent à des données avérées, historiques et vérifiées.

Termes utilisés dans le présent document afin de simplifier le texte :

A.3.2.1. **Analyse stratégique** – basée sur les exigences du paragraphe 4.4.1 de l'ISO 14064-, signifie :

- « Examen des informations de GES de l'organisme ou du projet afin d'évaluer ;
- la nature, l'ampleur et la complexité de l'activité de validation ou de vérification à entreprendre pour le client ;
 - la confiance dans les informations et la déclaration GES de la partie responsable ;
 - la complétude des informations et de la déclaration GES de la partie responsable ; et
 - l'éligibilité de la partie responsable à participer au programme GES s'il y a lieu»

A.3.2.2. Evaluation des **risques** – basée sur les exigences du paragraphe 4.4.1 de l'ISO 14064-3, signifie :

- « L'évaluation des sources et l'importance des erreurs, omissions et fausses déclarations se rapportant aux activités de validation ou de vérification. Les catégories d'erreurs, d'omissions et de fausses déclarations possibles évaluées doivent représenter :
- a. le risque inhérent de l'occurrence d'une anomalie significative ;
 - b. le risque que les contrôles de l'organisme ou du projet GES n'empêchent pas ou ne détectent pas une différence notable
 - c. le risque que le validateur ou le vérificateur ne détecte pas une différence notable qui n'a pas été corrigée par les contrôles de l'organisme ou du projet GES. »

Note 1 – L'évaluation des risques concerne le risque de formulation d'une conclusion ou d'une opinion inappropriée de la part de l'organisme de validation ou de vérification. L'organisme de validation ou de vérification peut réduire les risques via l'élaboration et l'application d'un processus de validation et/ou de vérification qui permettra une prévision raisonnable de l'identification d'une différence notable. Le risque lié à la validation et à la vérification devrait être réduit à un faible niveau acceptable afin d'obtenir le niveau d'assurance raisonnable tel que prévu dans le contrat.

Note 2 – L'analyse stratégique identifie **ce que** l'équipe de validation et de vérification doit examiner et l'évaluation des risques identifie **comment** examiner les points identifiés.

4. PRINCIPES

4.1. Généralités

4.2. Impartialité

4.3. Compétence

4.4. Approche factuelle pour la prise de décision

4.5. Transparence

4.6. Confidentialité

5. EXIGENCES GENERALES

5.1. Statut juridique

A.5.1.1. Un organisme de validation ou de vérification est considéré comme une entité légale en fonction de son statut juridique.

5.2. Questions légales et contractuelles

A.5.2.1. L'accord juridiquement exécutoire doit inclure une politique régissant la commercialisation et toute autre référence à l'organisme de validation ou de vérification, cette politique doit indiquer l'autorisation octroyée par l'organisme de validation ou de vérification à ses clients quant à l'utilisation de toute déclaration GES. Lorsqu'il existe une licence autorisant l'utilisation d'une marque de validation ou de vérification ou un texte spécifique, il ne doit exister aucune ambiguïté concernant l'utilisation proposée de la déclaration GES validée ou vérifiée. La politique doit notamment garantir l'absence de toute marque (se rapportant à la marque de l'organisme de validation ou de vérification octroyée sous licence au client ou à une marque de programme GES pour lequel l'organisme de validation ou de vérification assume la surveillance de l'application des modalités relatives à l'application de la marque) ou référence à l'organisme de validation ou de vérification sur des produits ou conditionnements de produits pouvant être interprétée comme indiquant une certification de produit.

A.5.2.2. L'accord juridiquement exécutoire doit comprendre une politique régissant le(s) avis extraits de la déclaration GES validée ou vérifiée que le client a été autorisé à utiliser par l'organisme de validation ou de vérification, y compris les délais et le langage applicables, se référer au point A.1.2. Les accords juridiquement exécutoires doivent également stipuler des exigences relatives à l'utilisation de la marque de l'organisme de validation ou de vérification susceptible de « faire valoir » le(s) avis établi(s) par le client.

Note – les exigences applicables au point A.5.2.1. relatives à l'utilisation de la marque de l'organisme de validation ou de vérification sur des produits s'appliquent également au point A.5.2.2.

5.3. Engagement de la gouvernance et de la direction

A.5.3.1. L'organisme de validation ou de vérification doit garantir qu'il réalise les processus de validation ou de vérification conformément aux exigences de l'ISO 14065. En outre, l'organisme de validation ou de vérification doit s'assurer que ses systèmes ont une documentation suffisante afin de garantir l'application cohérente de tout critère spécifique de validation ou de vérification, se référer au point A.1.1, qu'il choisit de présenter.

A.5.3.2. L'organisme de validation ou de vérification doit établir un processus de développement pour chaque nouveau critère de validation ou de vérification (se référer au point A.1.1.) selon lequel il souhaite opérer. Ce processus de développement doit fournir les résultats se rapportant à ce qui suit :

- Identification des principales parties intéressées et leurs attentes et exigences quant au résultat des activités de validation ou de vérification ;
- Revue et compréhension des exigences applicables en matière de référentiels de validation ou de vérification, impliquant le titulaire du critère le cas échéant ;
- Prise en considération des risques stratégiques et commerciaux de l'organisme de validation ou de vérification ;
- Identification des exigences de compétences pour les validateurs ou les vérificateurs, les personnes indépendantes en charge de la revue et le personnel de soutien par rapport à chaque critère de validation ou de vérification (se référer au point A.1.1.) ;
- Exigences de validation ou de vérification spécifiques aux référentiels de validation ou de vérification (se référer au point A.1.1.) ;
- Confirmation que les accords de validation ou de vérification proposés répondent aux exigences des référentiels de validation ou de vérification (se référer au point A.1.1.) ; et
- Confirmation que les référentiels de validation ou de vérification soient conformes au point A.1.1.

5.4. Impartialité

5.5. Responsabilité financière

6. COMPETENCES

6.1. Direction et personnel

A.6.1.1. Pour identifier un « secteur », un organisme de validation ou de vérification doit prendre en considération le fait que le terme « secteur » présente différentes significations en fonction des différents types de validation et de vérification. En ce qui concerne toute validation ou vérification, le terme se rapporte à la déclaration GES (correspondant à un projet GES ou à un inventaire GES) et aux attentes des parties intéressées. Cela permet au validateur ou au vérificateur de cerner le

contexte (p. ex. les sources, puits et réservoirs, le site et les procédés industriels, le processus de la chaîne d'approvisionnement des produits, les limites, l'additionnalité, les fuites etc. suivant le cas) dans lequel la validation ou la vérification va être conduite.

6.2 Compétences du personnel

A.6.2.1. L'organisme de validation ou de vérification doit disposer d'un personnel ayant été évalué par un évaluateur compétent.

A.6.2.2. L'organisme de validation ou de vérification doit démontrer comment le personnel a été évalué et satisfait aux exigences de compétence suivantes si applicable:

- Compétence en matière de gestion d'un engagement ;
- Compétences génériques de validation telles qu'indiqués dans la norme ISO 14065 paragraphe 6 de l'ISO 14066, plus tout critère relatif à la validation ou validation de projet qui concerne des compétences spécifiques ou spécifiques d'un secteur.(se référer au point A.1.1) et:
- Compétences génériques de vérification telles qu'indiqués dans la norme ISO 14065 paragraphe 6 et l'ISO 14066, plus tout critère pour la vérification qui soit spécifique ou spécifique d'un secteur (se référer au point A.1.1).

Note 1 – Lorsque la vérification d'un organisme comprend la vérification d'un projet, les critères de compétences de l'organisme de validation ou de vérification doivent prendre en compte l'ensemble des critères de compétence applicables susmentionnés, y compris ceux associés à la validation d'un projet ou à la vérification d'un projet.

Note 2 – De nombreux outils permettent d'évaluer les membres du personnel ; ces outils peuvent être également combinés de façon pertinente. Parmi les outils types, citons :

- *Observation d'une activité de vérification et/ou de validation selon le cas ;*
- *Evaluation par les pairs de la documentation de validation ou de vérification ;*
- *Entretiens dirigés permettant de tester les connaissances et les compétences techniques ;*
- *Examen ;*
- *Evaluation des performances – par un membre de la direction et/ou un autre membre de l'équipe ;*
- *Certification par un organisme accrédité pour la certification de personnes sous réserve que la certification fournisse une preuve des compétences spécifiées dans le système de cet organisme de validation ou de vérification ;*
- *Qualités techniques reconnues en termes de qualité oratoire en conférence ou de rédaction d'articles lors d'examen par des pairs ;*
- *Preuve démontrée d'expérience préalable dans le domaine.*

Note 3 – L'annexe A fournit un guide pour clarifier les trois types différents de compétence basés

sur l'ISO 14065 paragraphe 6 et ISO 14066 paragraphe 5.

6.3. Répartition du personnel

6.4. Utilisation de validateurs ou de vérificateurs sous contrat

6.5. Dossier du personnel

6.6. Sous-traitance

7. COMMUNICATION ET ENREGISTREMENTS

7.1. Informations à fournir au client ou à la partie responsable

7.2. Communication des responsabilités au client ou à la partie responsable

7.3. Confidentialité

7.4. Informations à la disposition du public

7.5. Enregistrements

8. PROCESSUS DE VALIDATION OU DE VERIFICATION

Note 1 – Extrait de l'introduction 0.2 Afin de faciliter la compréhension et la lecture des deux normes, le paragraphe 8 ainsi que l'annexe C de ce document d'exigences indiquent la correspondance entre les titres des paragraphes de l'ISO 14065 et les titres des paragraphes de l'ISO 14064-3. Les titres des paragraphes de l'ISO 14064-3 apparaissent en texte bleu et sont précédés de la référence ISO 14064-3. L'objectif étant différent entre la validation et la vérification, le processus de validation et de vérification est également différent en ce qui concerne les audits de systèmes de management. L'annexe C a été élaborée à cet effet, elle fournit des lignes directrices informatives quant à ces processus. L'annexe C mentionne les titres des paragraphes de l'ISO 14064-3 afin de faciliter la compréhension de l'interaction entre les lignes directrices relatives à l'application et les références normatives. Encore une fois les titres de départ sont mentionnés mais peuvent ne pas mentionner de lignes directrices relatives à l'application si ces dernières n'ont pas été jugées nécessaires.

Note 2 - Le texte dans ce document ne devrait pas être considéré comme une interprétation de la norme ISO 14065 ou ISO 14064-3.

8.1. Généralités**8.2. Engagement préliminaire****8.2.1. Impartialité****8.2.2. Compétence****8.2.3. Accord****ISO 14064-3 Paragraphe 4.3. Niveau d'assurance, objectifs, critères et domaine d'application de la validation ou de la vérification**

4.3.1. Niveau d'assurance

4.3.2. Objectifs

4.3.3. Critères

4.3.4. Domaine d'application

4.3.5. Importance relative

A.8.2.3.1. L'organisme de validation ou de vérification doit posséder un système de management documenté (conformément au paragraphe 12) permettant de répondre à des demandes de validation et/ou de vérification. Les procédures de l'organisme de validation ou de vérification doivent garantir préalablement à tout devis ou accord, l'obtention d'informations suffisantes sur le domaine d'application, les objectifs, les référentiels, le niveau d'assurance et l'importance relative de la validation ou de la vérification. Le devis doit être établi en fonction des informations obtenues en prenant en compte les questions clés applicables à la déclaration GES et la compatibilité des objectifs de la validation ou vérification avec les référentiels de validation ou de vérification, (se référer au point A.1.1.) ainsi que l'usage prévu de la déclaration GES.

A.8.2.3.2. Lors de l'étude d'un devis de validation ou de vérification d'une déclaration GES, l'organisme de validation ou de vérification doit étudier les questions clés liées à l'établissement d'un devis pouvant comprendre selon le cas :

- Le niveau proposé d'assurance, l'importance relative, les référentiels, les objectifs et le domaine d'application ;
- La complexité de la déclaration GES ;
- La complexité du projet ou de l'organisme et ses processus de mesure/surveillance ;
- L'environnement organisationnel comprenant la structure de l'organisme développant et gérant la déclaration GES ;
- Le scénario de référence pour la validation et la vérification du projet, y compris la sélection et la quantification des sources, puits et réservoirs de GES applicables au scénario de référence ;
- Les sources, puits et réservoirs de GES identifiés et leur surveillance pour la vérification d'un organisme ;
- Les processus délivrant les informations et données dans la déclaration GES ;

- Les relations et interactions organisationnelles entre les parties intéressées, les parties responsables, le client et les utilisateurs cibles ; (pour la définition, se référer à la norme ISO 14064-3) ; et
- Les exigences liées aux référentiels de validation ou de vérification (se référer au point A.1.1).

A.8.2.3.3. La durée nécessaire à la réalisation de la validation ou de la vérification doit être déterminée par l'organisme de validation ou de vérification. La répartition de la durée doit être justifiée en fonction de la revue des informations suscitées et consignées par l'organisme de validation ou de vérification. Chaque engagement a trait à des aspects spécifiques et le processus de validation ou de vérification doit être personnalisé en conséquence.

A.8.2.3.4. Lorsque le devis/accord de l'organisme de validation ou de vérification concerne un projet groupé, l'organisme de validation ou de vérification doit en outre prendre en considération la logistique et la planification relatives à la validation ou à la vérification des données d'entrée de chacun des projets par rapport à la déclaration GES unique du projet groupé et leur impact sur la durée de la validation ou de la vérification.

A.8.2.3.5. L'organisme de validation ou de vérification devrait prendre en compte les informations indiquées dans l'annexe B pour la détermination des impératifs de calendrier liés à la validation ou à la vérification d'une déclaration GES relative à un projet groupé.

A.8.2.3.6. Lorsque le devis d'un organisme de vérification concerne une déclaration GES établie en fonction d'un inventaire GES comprenant plusieurs entrées de données et informations provenant d'installations séparées, l'organisme de vérification doit en outre prendre en considération la logistique et la planification relatives à la vérification des entrées de données et informations correspondantes provenant des différentes installations et des installations combinées par rapport à la déclaration GES ainsi que leur impact sur la durée de la vérification.

A.8.2.3.7. L'organisme de validation ou de vérification devrait prendre en compte les informations indiquées dans l'annexe B lors de la détermination des impératifs de calendrier liés à la vérification d'une déclaration GES unique comprenant plusieurs entrées de données et informations provenant d'installations séparées.

A.8.2.3.8. L'accord d'un organisme de validation ou de vérification (y compris ses annexes ou pièces jointes) doit identifier le niveau d'assurance proposé, l'importance relative, les référentiels, les objectifs et le domaine d'application, y compris les référentiels de validation ou de vérification convenus (se référer au point A.1.1.) selon le cas, ainsi que la durée proposée de validation ou de vérification et le calendrier d'exécution pour la validation ou vérification proposée.

Note - Les termes « accord » et « contrat » indiqués dans l'ISO 14065 Paragraphe 8.2.3 ont la même signification.

8.2.4. Nomination du responsable d'équipe**8.3. Approche****8.3.1. Sélection de l'équipe de validation ou de vérification****8.3.2. Communication avec le client et la partie responsable****8.3.3. Planification****ISO 14064-3 Paragraphe 4.4. Méthode de validation ou de vérification**

4.4.1. Généralités

4.4.2. Plan de validation ou de vérification

4.4.3. Plan d'échantillonnage

A.8.3.3.1. Les référentiels de validation ou de vérification convenus doivent présenter l'une des options indiquées au point A.1.1.

A.8.3.3.2. Les principes des référentiels de validation ou de vérification convenus doivent être utilisés pendant le processus de validation ou de vérification. Les référentiels de validation et de vérification doivent répondre aux exigences indiquées au point A.1.1.

A.8.3.3.3. Les principes relatifs aux référentiels de validation ou de vérification convenus, (se référer au point A.1.1.), doivent être utilisés par l'organisme de validation ou de vérification et par l'équipe de validation ou de vérification pour conduire le processus de validation ou de vérification, y compris l'évaluation des constatations, conclusions, opinions et décisions atteintes au regard de la déclaration GES.

A.8.3.3.4. Concernant la validation d'un projet, les objectifs de validation doivent mentionner si le projet prévu peut raisonnablement atteindre la réduction et /ou les accroissements de retrait prétendus.

A.8.3.3.5. Lorsque les référentiels de vérification intègrent l'ISO 14064-1, selon laquelle un rapport des GES est facultatif mais que le client choisit de publier un rapport GES public vérifié, l'organisme de validation ou de vérification doit confirmer que le rapport GES est conforme aux exigences applicables, se référer au paragraphe 7.2 et au paragraphe 7.3 de l'ISO 14064-1.

A.8.3.3.6. Lorsque les référentiels de vérification intègrent l'ISO 14064-1, l'organisme de vérification doit s'assurer que si l'organisme rend public une déclaration GES déclarant le respect de l'ISO 14064-1, l'organisme doit mettre à disposition du public, un rapport GES élaboré conformément à l'ISO 14064-1 ou un avis de vérification d'une société indépendante relatif à la déclaration GES. Si la déclaration GES de l'organisme a été vérifiée indépendamment, l'avis de

vérification doit être mis la disposition des utilisateurs cibles.

A.8.3.3.7. Lorsque les référentiels de validation intègrent l'ISO 14064-2, la revue d'une déclaration GES et des informations de projet GES correspondantes doit comprendre la validation de la justification du client concernant la «sélection ou l'établissement des référentiels et procédures » indiquée dans les paragraphes 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8 et 5.10 de l'ISO 14064-2.

A.8.3.3.8. Lorsque les référentiels de validation, (se référer au point A.1.1.) permettent au porteur du projet ou au client de sélectionner ou d'établir des référentiels ou procédures relatifs à l'identification des scénarios de référence, des sources, puits ou réservoirs de GES, des processus de surveillance etc. (se référer à la norme ISO 14064-2 pour l'indication des zones géographiques), la validation doit comprendre une évaluation de la justification du participant au projet ou du client concernant la sélection des référentiels ou procédures.

A.8.3.3.9. L'élaboration de la méthode de validation et de vérification doit être établie en fonction des référentiels, du domaine d'application, des objectifs, du niveau d'assurance et de l'importance relative convenus et non pas seulement en fonction de la durée de validation ou de vérification estimée. La durée de validation ou de vérification doit être prolongée ou réduite si nécessaire tout au long du processus de planification. Les compétences de l'équipe doivent être revues au regard du résultat du processus de planification.

A.8.3.3.10. L'organisme de validation ou de vérification doit obtenir des informations suffisantes via un processus systématique, interactif et le cas échéant un processus itératif de données d'entrée par rapport au processus de planification.

A.8.3.3.11. L'organisme de validation ou de vérification doit examiner le résultat du processus de planification au regard des preuves et informations rassemblées pendant le processus de validation ou de vérification et doit modifier les plans en conséquence.

A.8.3.3.12. Le résultat de l'analyse stratégique doit être utilisé comme données d'entrée pour l'évaluation des risques, le plan d'échantillonnage et le plan de validation ou de vérification.

***Note 1** – L'évaluation des risques prend en compte le niveau d'assurance, l'importance relative, les référentiels, le domaine d'application et les objectifs de validation ou de vérification, toute modification apportée à ces éléments affectera l'amplitude et le détail de l'évaluation des risques.*

***Note 2** – Se référer à l'annexe B pour les points devant être considérés lors de l'élaboration du plan de validation ou de vérification pour une déclaration GES dans le cadre d'un projet groupé ou comprenant plus d'une installation dans le cadre d'un inventaire GES.*

A.8.3.3.13. L'organisme de validation ou de vérification doit s'assurer que les journées homme prévues permettent de satisfaire le plan d'échantillonnage et le plan de validation ou de vérification établis à partir de l'analyse stratégique et de l'évaluation des risques.

A.8.3.3.14. L'organisme de validation ou de vérification doit s'assurer de l'absence de toute contradiction entre les journées homme estimées et les journées homme nécessaires à la réalisation de l'engagement en fonction du résultat de l'analyse stratégique et de l'évaluation des risques.

A.8.3.3.15. L'organisme de validation ou de vérification doit réviser le plan de validation ou de vérification et le plan d'échantillonnage pour lequel l'organisme de validation ou de vérification a identifié ou convenu d'apporter des modifications conjointement avec le client concernant les référentiels de validation ou de vérification, le domaine d'application, l'importance relative, le niveau d'assurance ou les objectifs ou lorsque des écarts affectant la conclusion de l'analyse stratégique et de l'évaluation des risques apparaissent.

A.8.3.3.16. Les données et informations spécifiques devant être échantillonnées doivent être identifiées comme faisant partie de la planification de la validation ou de la vérification et non sous l'impulsion du moment au cours de la validation ou de la vérification des données et des informations. Le plan d'échantillonnage doit être détaillé et documenté préalablement au début de la validation ou de la vérification des données et informations et doit être révisé le cas échéant pendant la validation ou la vérification. L'élaboration du plan d'échantillonnage doit identifier la quantité des informations, les preuves et données permettant de répondre au domaine d'application, les référentiels, les objectifs, le niveau d'assurance d'importance relative convenus.

A.8.3.3.17. Lors de l'approbation du plan de validation ou de vérification, le responsable de l'équipe de validation ou de vérification doit s'assurer que ce dernier est complet et que l'ensemble des sous éléments du plan constitue un processus complet et intégré de validation ou de vérification conforme aux référentiels, au domaine d'application, aux objectifs, au niveau d'assurance et d'importance relative convenus de l'engagement.

A.8.3.3.18. Lors de l'approbation du plan de validation ou de vérification, le responsable de l'équipe de validation ou de vérification doit confirmer que la durée de la validation ou de la vérification, les compétences de l'équipe et les missions des membres de l'équipe sont appropriés et qu'ils répondent aux besoins de la validation ou de la vérification.

A.8.3.3.19. L'équipe de validation et de vérification doit assurer la cohérence entre le plan de validation ou de vérification et les objectifs, le domaine d'application, les référentiels, le niveau d'assurance et l'importance relative ayant fait l'objet d'un accord contractuel. La documentation de la validation ou de la vérification doit identifier clairement toute modification approuvée de l'accord.

A.8.3.3.20. L'annexe C peut être utilisée pour expliquer et étayer des processus et systèmes de validation ou de vérification.

8.4. Validation ou vérification

ISO 14064-3 Paragraphes :

4.5. Evaluation du système d'informations GES et de ses contrôles**4.6. Evaluation des données et informations GES****4.7. Evaluation par rapport aux référentiels de validation ou de vérification****4.8. Evaluation de la déclaration GES**

A.8.4.1. La validation ou la vérification doit être conduite en exerçant une attitude de scepticisme professionnel, ce qui présume que les informations et données présentées sont susceptibles d'être erronées tant qu'elles n'ont pas été démontrées différemment, et la prise en compte des préoccupations pertinentes des parties intéressées et du marché ainsi que les principes associés aux référentiels de validation ou de vérification applicables.

A.8.4.2. L'organisme de vérification doit examiner toute modification apportée au projet GES ou à la structure organisationnelle, au plan de projet GES ou à l'inventaire GES depuis la dernière vérification. Concernant la vérification d'un projet GES, l'organisme de vérification doit en outre prendre en considération :

- Les points en suspens du rapport de validation ;
- L'état d'avancement de la mise en œuvre du projet ; et
- La fiabilité des informations et données externes utilisées pour justifier la détermination des émissions de GES.

A.8.4.3. La vérification d'une déclaration GES d'un projet comprend en complément de la vérification d'une déclaration GES d'un organisme :

- La revue du rapport de validation relatif au projet ;
- La vérification de l'ensemble des modifications apportées au plan de projet GES, notamment :
 - Les sources, puits et réservoirs de GES identifiés ;
 - Le scénario de référence ;
 - La sélection et la quantification des sources, puits et réservoirs de GES applicables au scénario de référence ; et
 - La surveillance du projet GES.
- La vérification de l'ensemble des modifications apportées à la justification concernant la « sélection ou l'établissement des référentiels et procédures » indiquée dans les points A.8.3.3.7 et A.8.3.3.8 et leur mise en application ; et
- La vérification de l'ensemble des modifications apportées aux relations et interactions organisationnelles entre les parties intéressées, la partie responsable (porteur de projet dans certains programmes GES), le client et les utilisateurs cibles (pour les définitions, se référer à l'ISO 14064-3).

A.8.4.4. Le niveau d'atténuation des risques fourni par les systèmes d'information GES et leurs contrôles doit être répercuté sur le détail et le niveau d'échantillonnage de la validation ou de la vérification.

Note – L'ISO 14064-3 n'impose pas à un organisme ou à un projet de condition formelle quant à la possession de systèmes d'informations GES ou leurs contrôles ou de conformité desdits systèmes d'informations GES ou de leurs dits contrôles à l'ISO 14064- 3 Paragraphe 4.5.

A.8.4.5. Lorsque les référentiels de validation ou de vérification (se référer au point A.1.1.) imposent des exigences liées à des systèmes d'informations GES ou à leurs contrôles, le respect de ces exigences doit être validé ou vérifié.

A.8.4.6. En cas d'erreurs, omissions ou fausses déclarations dans les données et informations GES, l'équipe de validation et de vérification doit exiger que ces dernières soient corrigées par le client et renforcer l'échantillonnage. Lorsque la correction des erreurs non significatives, omissions ou fausses déclarations s'avère impossible, l'organisme de validation ou de vérification doit le préciser dans l'avis de validation ou de vérification. Si les avis ne peuvent pas être précisés c'est-à-dire que les exigences des programmes ne peuvent pas être satisfaites, l'organisme de validation ou de vérification doit émettre un avis de validation ou de vérification défavorable.

Note – Pour connaître la signification de ce que signifie l'expression 'avis de validation et de vérification qualifié', se référer à l'ISO 14064-3 A.2.9.2

A.8.4.7. L'évaluation des données et informations GES comprend la confirmation de l'exploitabilité du logiciel et du matériel utilisés pour le traitement ou la génération des données et informations GES.

Note – L'organisme devrait également examiner les contrôles desdits matériel et logiciel, y compris les aspects de validation de logiciel, le cas échéant, la justification des données, l'étalonnage des équipements de surveillance, la fiabilité des données externes, etc.

A.8.4.8. L'organisme de validation ou de vérification doit prendre en considération les définitions applicables à l'égard des référentiels de validation ou de vérification convenus (se référer au point A.1.1) lors de la détermination de la conformité d'une déclaration GES aux référentiels de validation ou de vérification.

A.8.4.9. Les données d'entrée par rapport à l'évaluation de la déclaration GES doivent comprendre :

- Les exigences contractuelles liées au domaine d'application, aux référentiels, aux objectifs, au niveau d'assurance et d'importance relative ainsi que toute exigence spécifique aux référentiels de validation ou de vérification (se référer au point A.1.1) ;
- La déclaration GES ;
- Le résultat de l'analyse stratégique et de l'évaluation des risques ;
- Le résultat de l'évaluation du système d'information GES et de ses contrôles ;
- Le résultat de l'évaluation des données et informations GES ; et
- Le résultat de l'évaluation par rapport aux référentiels de validation ou de vérification.

A.8.4.10. Lors de l'évaluation du risque de différences notables liées à la déclaration GES, l'organisme de validation ou de vérification doit prendre en considération :

- Les intentions de l'utilisateur cible ;
- La pertinence et la contribution relative des diverses émissions de GES à partir des sources, puits et réservoirs de GES ;
- L'adéquation du système d'information GES et de ses contrôles ;
- La complexité des activités de l'organisme ou du projet GES ;
- Le processus de surveillance applicable au projet ou à l'organisme GES ; et
- La preuve pertinente de validations ou de vérifications préalables, selon le cas.

A.8.4.11. Le résultat de l'évaluation de la déclaration GES doit confirmer que :

- Le rassemblement des preuves est suffisant pour valider ou vérifier la déclaration GES conformément au domaine d'application, aux référentiels, aux objectifs, à l'importance relative et au niveau d'assurance convenus dans le contrat ;
- Le processus de validation et de vérification, tel que réalisé, a permis l'atteinte du niveau d'assurance convenu ;
- L'échantillonnage et ses résultats justifient ou non une conclusion stipulant l'absence de différence notable dans la déclaration GES ;
- La déclaration GES est exempte de toute différence notable au regard des preuves et constatations résultant du processus de validation ou de vérification et du domaine d'application, des objectifs, des référentiels, de l'importance relative et du niveau d'assurance convenus. Si les preuves et les constatations ne sont pas suffisantes pour aboutir à cette conclusion, alors ; soit :
 - le niveau d'assurance et / ou l'importance relative de l'engagement doit être modifié ;
 - ou
 - l'un des types d'opinions suivants doit être formulé :
 - « défavorable » ;
 - « qualifié »
 - mise en garde sur l'impossibilité d'exprimer une opinion.

Note 1 – Pour obtenir une aide quant à la formulation des avis de validation ou de vérification « défavorables » ou « qualifiés », se référer à l'ISO 14064-3, A.2.9.2 et A.2.9.3.

Note 2 – Des avis de validation ou de vérification « défavorables » ou « qualifiés » ne devraient pas être confondus avec la terminologie correspondante à un niveau d'assurance limité ou à un niveau d'assurance raisonnable ; se référer à l'ISO 14064-3 A.2.3.2.

A.8.4.12. L'équipe de validation ou de vérification doit soumettre à l'organisme de validation ou de vérification, les preuves et constatations permettant de justifier et d'étayer ses recommandations relatives aux déclarations GES (avis de validation ou de vérification proposé). Les preuves et constatations doivent être liées au plan de validation ou de vérification et au plan

d'échantillonnage convenus et être suffisantes pour permettre à l'organisme de validation ou de vérification de réaliser une réelle revue indépendante (se référer à l'ISO 14065 paragraphe 8.5).

A.8.4.14. L'équipe de validation ou de vérification doit s'assurer que l'ensemble des différences notables soit communiqué au client, y compris l'explication de leur éventuel impact sur l'avis de validation ou de vérification.

8.5. Revue et délivrance de l'avis de validation ou de vérification

ISO 14064-3 Paragraphe 4.9 Avis de validation et de vérification

A.8.5.1. Concernant la formulation d'une conclusion (se référer à l'ISO 14065 paragraphe 8.5), le responsable de la revue indépendant doit prendre en compte les preuves résultant des éléments suivants :

- Si le plan de validation ou de vérification, le plan d'échantillonnage et le processus de validation ou de vérification et l'indication de ses conclusions et opinions sont conformes à l'accord au regard du niveau d'assurance, de l'importance relative, des référentiels, des objectifs et du domaine d'application ;
- Les constatations découlant de l'analyse stratégique et de l'évaluation des risques ;
- Si l'élaboration du processus de validation et de vérification et l'indication de ses conclusions et avis sont conformes aux exigences contractuelles ;
- Les modifications apportées au plan de validation ou de vérification ou au plan d'échantillonnage ;
- La conclusion cohérente avec les données et informations GES ;
- La recommandation se rapportant à la déclaration GES ;

A.8.5.2. Le responsable de la revue indépendant doit déterminer si l'avis de validation ou de vérification est conforme aux constatations découlant des activités de validation ou de vérification et si ses conclusions et opinions indiqués sont conformes aux constatations de la validation ou de la vérification et si aucun aspect n'a été omis.

A.8.5.3. Le responsable de la revue indépendant doit déterminer si l'avis de validation ou de vérification répond aux exigences des avis de validation ou de vérification exposés dans les référentiels de validation ou de vérification (se référer au point A.1.1.). En l'absence d'exigence dans les avis de validation ou de vérification exposés dans les référentiels de validation ou de vérification, l'avis de validation ou de vérification doit être conforme à l'ISO 14064-3 Paragraphe 4.9.

A.8.5.4. Un avis de validation et/ou de vérification accrédité relatif à une déclaration GES ne comprenant pas de données quantifiées d'émissions de GES par rapport à un organisme ou à un projet GES ne doit être délivré que si :

- Il existe un accord juridique entre l'organisme de validation ou de vérification et le client stipulant que tout nouveau rapport GES, plan de projet GES ou déclaration GES

publié par le client consécutivement à l'avis initial de validation ou de vérification sera validé ou vérifié ;

- Pour un organisme, un rapport (interne) de vérification GES conforme à l'ISO 14064-1, Paragraphe 7.3 fait partie du domaine d'application de la vérification ;
- L'ISO 14064-1 ou ISO 14064-2 fait partie des référentiels de validation ou de vérification et les exigences ne sont pas réduites ; et
- L'avis de validation ou de vérification est explicite à propos de ce qui a été validé / vérifié et n'utilise pas le langage associé à des certificats de systèmes de management ou à des déclarations de conformité.

A.8.5.5. L'avis de validation et de vérification doit :

- Etre conforme à l'ISO 14064-3, Paragraphe 4.9, excepté dans les cas où des exigences de réglementation annulent cette exigence ;
- Etre conforme au résultat de la revue de l'organisme de validation ou de vérification ; et
- Contenir une opinion de validation / vérification et une conclusion qui reflètent les écarts significatifs qui restent après la conclusion et qui sont délivrées par la partie responsable.

A.8.5.6. Le niveau d'assurance pour les marchés non réglementés peut varier selon qu'il s'agisse d'une validation ou d'une vérification, par conséquent certaines données ou informations sont garanties à un niveau d'assurance raisonnable et certaines données ou informations sont assurées à un niveau d'assurance limité. Dans ce cas l'avis de validation ou de vérification doit identifier le niveau d'assurance applicable lié à chaque conclusion et comment chaque conclusion influence l'opinion finale.

8.6. Enregistrements

8.7. Faits découverts après la délivrance de l'avis de validation ou vérification

9. APPELS

10. PLAINTES

11. VALIDATIONS ou VERIFICATIONS SPECIALES

12. SYSTEME DE MANAGEMENT

A.12.1. Le système de management devrait être suffisamment documenté pour assurer l'application conforme de ces normes et des exigences opérationnelles correspondantes.

Fin du Document d'exigences d'IAF concernant l'application de l'ISO 14065:2013

Bibliographie

ISO 14064-1:2006, Gaz à effet de serre : spécifications et lignes directrices au niveau des organismes pour la quantification et la déclaration des émissions et des suppressions des gaz à effet de serre

ISO 14064-2 :2006, Gaz à effet de serre : spécifications et lignes directrices au niveau des projets pour la quantification, la surveillance et la déclaration des réductions d'émissions ou d'accroissement de suppressions des gaz à effet de serre

VCS 2007 – Voluntary Carbon Standard – Spécifications au niveau des projets pour la quantification, la surveillance et la déclaration ainsi que la validation et la vérification de réductions ou de suppressions d'émissions des gaz à effet de serre. Publiée par le VCS Org le 19 novembre 2007 et disponible sur www.v-c-s.org

ISO/CEI 17030 :2003 : Évaluation de la conformité -- Exigences générales pour les marques de conformité par tierce partie

Annexe A - Critères de compétences liés à la validation et à la vérification ou à des projets ou organismes – (Annexe informative)

Critères génériques en matière de compétence

Cette annexe fournit des lignes directrices pour clarifier les trois types de compétences différentes basées sur l'ISO 14065 paragraphe et ISO 14066 paragraphe 5.

Relatifs à :

- La validation des projets
- La vérification des projets
- La vérification des organismes

Titre du paragraphe dans l'ISO 14065 lié aux compétences	Critères de compétences		
	Validation de projet	Vérification de projet	Vérification d'organisme
En référence au Paragraphe 6.3.2 Connaissances de l'équipe de validation ou de vérification – Connaissances et compétences des programmes GES	<p>Connaissances Un valideur devrait posséder des connaissances en matière de programmes GES applicables, notamment des connaissances sur :</p> <p>a) les exigences d'éligibilité (Note : les exigences d'éligibilité comprennent les exigences juridiques) ;</p> <p>b) l'implémentation dans les différentes juridictions selon le cas ;</p>	<p>Connaissances Un vérificateur devrait posséder des connaissances en matière de programmes GES applicables, notamment des connaissances sur :</p> <p>a) les exigences d'éligibilité (Note : les exigences d'éligibilité comprennent les exigences juridiques) ;</p> <p>b) processus admissibles, secteurs industriels et domaines de</p>	<p>Connaissances Un vérificateur devrait posséder des connaissances en matière de programmes GES applicables, notamment des connaissances sur :</p> <p>a) les exigences d'éligibilité (Note : les exigences d'éligibilité comprennent les exigences juridiques) ;</p> <p>b) processus admissibles, secteurs industriels et domaines de technologie ;</p>

Date de publication
23 Mars 2014

Date d'application :
23 Mars 2015

IAF MD 6:2014
Version 2

Titre du paragraphe dans l'ISO 14065 lié aux compétences	Critères de compétences		
	Validation de projet	Vérification de projet	Vérification d'organisme
	<p>c) les limites de projet et projets admissibles, y compris les secteurs industriels et les domaines de technologie ;</p> <p>d) les restrictions associées aux emplacements géographiques ;</p> <p>e) les exigences et lignes directrices de validation ; et.</p> <p>f) Le domaine d'application (voir l'ISO 14064-3 A.2.3.7 pour les lignes directrices relatives au domaine d'application) du contenu des émissions de GES par rapport à la déclaration.</p> <p>Compétences Un validateur devrait posséder des compétences en matière de programmes GES applicables, notamment des compétences relatives à :</p> <p>a) la compréhension des exigences de programme GES ;</p> <p>b) la compréhension du processus de validation, plus spécifiquement les questions liées aux projets, y compris mais sans s'y limiter ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les fuites ; ▪ l'additionnalité ; ▪ le scénario de référence ; et ▪ la surveillance et la déclaration. <p><i>Note extraite de l'ISO 14064-3</i></p> <p>c) la communication de manière efficace</p>	<p>technologie ;</p> <p>c) sources, puits et réductions de GES admissibles ;</p> <p>d) limites géographiques ;</p> <p>e) conséquences des modifications d'exigences de programme GES lorsqu'elles s'appliquent à différentes économies ; et</p> <p>f) vérification de projet et exigences et lignes directrices de vérifications spécifiques aux programmes.</p> <p>Compétences Un vérificateur devrait posséder des compétences en matière de programmes GES applicables, notamment des compétences relatives à :</p> <p>a) la compréhension des exigences de programme GES ;</p> <p>b) la compréhension du processus de vérification, plus spécifiquement les questions liées aux projets, y compris mais sans s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les fuites ; ▪ l'additionnalité ; ▪ le scénario de référence ; et ▪ la surveillance et la déclaration. <p>c) la compréhension du processus de vérification, plus spécifiquement les</p>	<p>c) sources, puits et réductions de GES admissibles ;</p> <p>d) limites géographiques, domaine d'application des émissions de GES soumises à la déclaration ;</p> <p>e) conséquences des modifications d'exigences de programme GES lorsqu'elles s'appliquent à différentes économies ; et</p> <p>f) vérification d'organisme et exigences et lignes directrices de vérifications spécifiques aux programmes.</p> <p>Compétences Un vérificateur devrait posséder des compétences en matière de programmes GES applicables, notamment des compétences relatives à :</p> <p>a) la compréhension des exigences de programme GES ;</p> <p>b) la compréhension du processus de vérification, plus spécifiquement les questions liées aux projets, y compris mais sans s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les fuites ; ▪ l'additionnalité ; ▪ le scénario de référence ; et ▪ la surveillance et la déclaration. <p>c) la compréhension du processus de vérification, plus spécifiquement les</p>

Titre du paragraphe dans l'ISO 14065 lié aux compétences	Critères de compétences		
	Validation de projet	Vérification de projet	Vérification d'organisme
	<p>sur les sujets applicables à la validation dans des langages appropriés devrait comprendre en général :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'aptitude à expliquer le processus de validation ; ▪ l'aptitude à poser des questions aux personnes interrogées de façon à leur permettre de comprendre précisément l'objet de la question ; ▪ l'aptitude à expliquer les écarts découlant du processus de validation et leurs conséquences ; ▪ l'aptitude à expliquer ce que les écarts signifient ; ▪ l'aptitude à rédiger un avis de validation à partir de l'analyse des écarts découlant des activités de validation, y compris la compréhension de l'utilisation des termes et langage appropriés par rapport aux avis de validation. 	<p>questions liées aux projets, y compris mais sans s'y limiter les points tels que : -</p> <ul style="list-style-type: none"> - surveillance ; et - déclaration ; <p>d) la communication de manière efficace sur les sujets applicables à la vérification dans des langages appropriés devrait comprendre en général :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'aptitude à expliquer le processus de vérification ; ▪ l'aptitude à poser des questions aux personnes interrogées de façon à leur permettre de comprendre précisément l'objet de la question ; ▪ l'aptitude à expliquer les écarts découlant du processus de vérification et leurs conséquences ; ▪ l'aptitude à expliquer ce que les écarts signifient ; ▪ l'aptitude à rédiger un avis de vérification à partir de l'analyse des écarts découlant des activités de vérification, y compris la compréhension de l'utilisation des termes et langage appropriés par rapport aux avis de vérification. 	<p>questions liées aux projets, y compris mais sans s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la surveillance ; et ▪ la déclaration. <p>d) la communication de manière efficace sur les sujets applicables à la vérification dans des langages appropriés devrait comprendre en général :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'aptitude à expliquer le processus de vérifications ; ▪ l'aptitude à poser des questions aux personnes interrogées de façon à leur permettre de comprendre précisément l'objet de la question ; ▪ l'aptitude à expliquer les écarts découlant du processus de vérification et leurs conséquences ; ▪ l'aptitude à expliquer ce que les écarts signifient ; ▪ l'aptitude à rédiger un avis de vérification à partir de l'analyse des écarts découlant des activités de vérification, y compris la compréhension de l'utilisation des termes et langage appropriés par rapport aux avis de vérification.

Titre du paragraphe dans l'ISO 14065 lié aux compétences	Critères de compétences		
	Validation de projet	Vérification de projet	Vérification d'organisme
Paragraphe 6.3.3 Expertise technique de l'équipe de validation ou de vérification	Connaissances Un valideur devrait posséder des connaissances techniques, notamment des connaissances en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a) GES, potentiels de réchauffement planétaire, données sur les activités et facteurs d'émissions ; et b) application de ce qui suit au niveau du projet : <ul style="list-style-type: none"> ▪ sources, puits et réservoirs GES applicables; ▪ méthodologies de quantification, y compris la quantification de facteurs d'émissions ; ▪ techniques de surveillance ; et ▪ facteurs clés influençant la réduction des émissions de GES. 	Connaissances Un vérificateur devrait posséder des connaissances techniques relatives à la vérification des projets, notamment des connaissances en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a) GES, potentiels de réchauffement planétaire, données sur les activités et facteurs d'émissions ; b) sources, puits et réservoirs GES applicables ; c) méthodologies de quantification (y compris mais sans s'y limiter des mesures directes via des sondes, des calculs à partir d'une base de référence ou de données d'entrée, l'utilisation de facteurs de conversion, des calculs stoechiométriques, des méthodologies d'estimation et la pérennisation de ces méthodes) ; d) techniques de surveillance (y compris mais sans s'y limiter l'installation correcte et l'utilisation des équipements, les procédures d'étalonnage et leurs conséquences sur la qualité des données, l'inspection des équipements de surveillance, la précision, l'incertitude, l'interprétation de la déclaration GES via un logiciel) ; et e) facteurs clés influençant la réduction des émissions de GES. 	Connaissances Un vérificateur devrait posséder des connaissances techniques relatives à la vérification au niveau des organismes, notamment des connaissances en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a) GES, potentiels de réchauffement planétaire, données sur les activités et facteurs d'émissions ; et b) application de ce qui suit au niveau de l'organisme : <ul style="list-style-type: none"> ▪ sources, puits et réservoirs GES applicables ; ▪ importance relative ; ▪ méthodologies de quantification (y compris mais sans s'y limiter des mesures directes via des sondes, des calculs à partir d'une base de référence ou de données d'entrée, l'utilisation de facteurs de conversion, des calculs stoechiométriques, des méthodologies d'estimation et la pérennisation de ces méthodes) ; ▪ techniques de surveillance (y compris mais sans s'y limiter l'installation correcte et l'utilisation des équipements, les procédures d'étalonnage et leurs conséquences sur la qualité des données, l'inspection des équipements de surveillance, la précision,

Titre du paragraphe dans l'ISO 14065 lié aux compétences	Critères de compétences		
	Validation de projet	Vérification de projet	Vérification d'organisme
	<p>Compétences Un validateur devrait posséder des compétences techniques, notamment des compétences relatives à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'identification des sources de fuites relatives à un type spécifique de projet ; b) l'identification de bases de référence de projets et de sources, puits et réservoirs GES associés à une base de référence type d'un projet spécifique ; c) l'identification de sources, puits et réservoirs GES de projet pour un type spécifique de projet ; d) l'évaluation de l'exhaustivité d'une déclaration GES ; e) l'évaluation de la pérennisation d'une déclaration GES ; f) l'évaluation permettant de déterminer si la déclaration GES est conforme aux exigences de programme GES ; g) la détermination de ce qui est significatif dans une déclaration GES et de ce qui doit être contrôlé dans une déclaration GES (échantillonnage en fonction du risque) ; h) l'identification de situations pouvant affecter l'importance relative de la déclaration GES, y compris les 	<p>Compétences Un vérificateur devrait posséder des compétences techniques de vérification au niveau des projets, notamment des compétences relatives à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'identification des sources de fuites relatives à un projet spécifique ; b) l'identification de bases de référence de projets et de sources, puits et réservoirs GES associés à une base de référence spécifique du projet ; c) l'identification de sources, puits et réservoirs GES de projet pour un projet spécifique ; d) l'évaluation de l'exhaustivité d'une déclaration GES ; e) l'évaluation de la pérennisation d'une déclaration GES ; f) l'évaluation permettant de déterminer si la déclaration GES est conforme aux exigences de programme GES ; g) la détermination de ce qui est significatif dans une déclaration GES et de ce qui doit être contrôlé dans une déclaration GES (échantillonnage en fonction du risque) ; h) l'identification de situations pouvant affecter l'importance relative de la 	<p>l'incertitude, l'interprétation de la déclaration GES via un logiciel) ; et</p> <p>Compétences Un vérificateur devrait posséder des compétences techniques de vérification au niveau des organismes, notamment des compétences relatives à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'identification de sources, puits et réservoirs GES à partir de schémas de procédé, de plans d'occupation des sols et d'autres sources de données ; b) l'identification de sources, puits et réservoirs GES à partir de données organisationnelles ; c) l'évaluation de l'exhaustivité d'une déclaration GES ; d) l'évaluation de la pérennisation d'une déclaration GES ; e) l'évaluation permettant de déterminer si la déclaration GES est conforme aux exigences de programme GES ; f) la détermination de ce qui est significatif dans une déclaration GES et de ce qui doit être contrôlé dans une déclaration GES (échantillonnage en fonction du risque) ; et g) la compréhension des contrats ou autres accords (y compris financiers) entre les parties associées à la validation afin de gérer les éventuels litiges relatifs aux

Titre du paragraphe dans l'ISO 14065 lié aux compétences	Critères de compétences		
	Validation de projet	Vérification de projet	Vérification d'organisme
	<p>conditions de fonctionnement types et atypiques ;</p> <p>i) la compréhension des contrats ou autres accords (y compris financiers) entre les parties associées à la validation afin de gérer les éventuels litiges relatifs aux limites du projet ou aux autres questions susceptibles d'entraîner une double comptabilisation/revendications concernant la propriété ; et</p> <p>j) Concernant l'ISO 14064-2, évaluer en outre les critères utilisés par le porteur de projet (conformément à l'ISO 14064-2) pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ sélectionner, justifier et quantifier le scénario de référence, y compris les hypothèses critiques ; ▪ déterminer la pérennisation du scénario de référence ; ▪ définir le scénario de référence et les limites des projets GES ; ▪ démontrer l'équivalence entre le type et le niveau d'activités, de biens ou de services du scénario de référence et du projet GES ; ▪ démontrer le caractère complémentaire des activités du projet GES par rapport aux activités du scénario de référence ; ▪ démontrer le cas échéant la conformité aux exigences de 	<p>déclaration GES, y compris les conditions de fonctionnement types et atypiques ;</p> <p>i) la compréhension des contrats ou autres accords (y compris financiers) entre les parties associées à la validation afin de gérer les éventuels litiges relatifs aux limites du projet ou aux autres questions susceptibles d'entraîner une double comptabilisation/revendications concernant la propriété ; et</p> <p>j) Concernant l'ISO 14064-2, évaluer en outre les critères utilisés par le porteur de projet (conformément à l'ISO 14064-2) pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ démontrer le caractère complémentaire des activités du projet GES par rapport aux activités du scénario de référence ; et ▪ démontrer le cas échéant la conformité aux exigences de programme GES comme par exemple les fuites et la permanence. <p>k) Concernant les programmes applicables de GES, évaluer les éléments suivants spécifiques au projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Activités qui sont additionnelles 	<p>limites du projet ou aux autres questions susceptibles d'entraîner une double comptabilisation/revendications concernant la propriété ; et</p>

Titre du paragraphe dans l'ISO 14065 lié aux compétences	Critères de compétences		
	Validation de projet	Vérification de projet	Vérification d'organisme
	<p>programme GES comme par exemple les fuites et la permanence ; et</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ évaluer de façon éclairée les scénarios de référence du projet et la méthodologie de surveillance en prenant en compte les préoccupations pertinentes des parties intéressées. <p>k) Concernant les programmes applicables de GES, évaluer les éléments suivants spécifiques au projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le scénario de référence, y compris les hypothèses critiques ; ▪ la pérennisation du scénario de référence ; ▪ le scénario de référence et les limites du projet GES ; ▪ l'équivalence entre le type et le niveau d'activités, de biens et de services du scénario de référence et du projet GES ; ▪ le caractère complémentaire des activités du projet GES par rapport aux activités du scénario de référence ; <p>les fuites et la permanence ; et les scénarios de référence du projet et la méthodologie de surveillance en prenant en compte les préoccupations pertinentes des parties intéressées.</p>	<p>aux activités du scénario de référence ; et</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les fuites et la permanence. 	

Titre du paragraphe dans l'ISO 14065 lié aux compétences	Critères de compétences		
	Validation de projet	Vérification de projet	Vérification d'organisme
<p>Paragraphe 6.3.4 – Expertise en matière d'audit des données et informations de l'équipe de validation ou de vérification</p>	<p><i>Note : aux fins de la validation, les informations, les hypothèses et les déclarations doivent être évaluées quant à leur pertinence, exhaustivité, cohérence, précision, transparence et pérennisation avant de procéder à l'évaluation des données.</i></p> <p>Connaissances Un valideur devrait posséder des connaissances quant à l'audit de données et d'informations, y compris des connaissances en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) méthodes de vérification de données et d'informations ; b) méthodes d'évaluation des risques ; c) systèmes d'information GES ; et d) systèmes internes de contrôle. <p>Compétences Un valideur devrait posséder des compétences d'audit de données et d'informations, notamment des compétences relatives à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la détermination de ce qui est significatif (données et informations) et de ce qui devrait être vérifié (analyse stratégique) ; 	<p><i>Note : aux fins de la vérification, les données ont tendance à être le point central ; toutefois les données et informations doivent être évaluées quant à leur pertinence, exhaustivité, cohérence, précision, transparence et pérennisation.</i></p> <p>Connaissances Un vérificateur devrait posséder des connaissances quant à l'audit de données et d'informations, y compris des connaissances en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) méthodes de vérification de données et d'informations ; b) méthodes d'évaluation des risques quant à la vérification de l'échantillonnage des données et informations ; c) techniques d'échantillonnage des données et informations ; et d) systèmes d'information GES. <p>Compétences Un vérificateur devrait posséder des compétences d'audit de données et d'informations, notamment des compétences relatives à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'identification de l'efficacité initiale du système de contrôle en tant que données d'entrée par rapport à 	<p><i>Note : aux fins de la vérification, les données ont tendance à être le point central ; toutefois les données et informations doivent être évaluées quant à leur pertinence, exhaustivité, cohérence, précision, transparence et pérennisation.</i></p> <p>Connaissances Un vérificateur devrait posséder des connaissances quant à l'audit de données et d'informations, y compris des connaissances en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) méthodes de vérification de données et d'informations ; b) méthodes d'évaluation des risques quant à la vérification de l'échantillonnage des données et informations ; c) techniques d'échantillonnage des données et informations ; et d) systèmes d'information GES. <p>Compétences Un vérificateur devrait posséder des compétences d'audit de données et d'informations, notamment des compétences relatives à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'identification de l'efficacité initiale du système de contrôle en tant que données d'entrée par rapport à l'analyse

Titre du paragraphe dans l'ISO 14065 lié aux compétences	Critères de compétences		
	Validation de projet	Vérification de projet	Vérification d'organisme
	b) l'identification et la détermination de la procédure de vérification des points significatifs (évaluation des risques) ; c) l'élaboration d'un plan d'échantillonnage de données et informations en fonction de l'analyse stratégique et de l'évaluation des risques ; d) la révision du plan d'échantillonnage des données et informations en fonction des écarts mis en évidence par les activités de validation ; e) la réalisation du plan d'échantillonnage des données et informations, y compris : <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'utilisation de processus d'audit permettant d'identifier les informations, formulations et faits contredisant la déclaration GES ; ▪ la contestation des hypothèses et formulations dans la déclaration GES. f) la détermination des actions correctives et de leurs impacts sur l'évaluation des données et informations ; g) la réalisation et le cas échéant la modification de l'analyse stratégique et de l'évaluation des risques et l'élaboration d'un plan d'échantillonnage pertinent des données et informations en fonction du niveau d'assurance, de l'importance relative et	l'analyse stratégique et à l'évaluation des risques ; b) la détermination de ce qui est significatif (données et informations) et de ce qui devrait être vérifié (analyse stratégique) ; c) l'identification et la détermination de la procédure de vérification des points significatifs (évaluation des risques) ; d) l'élaboration d'un plan d'échantillonnage de données et informations en fonction de l'analyse stratégique et de l'évaluation des risques ; e) la révision du plan d'échantillonnage des données et informations en fonction des écarts mis en évidence par les activités de validation ; f) la réalisation du plan d'échantillonnage des données et informations, y compris : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la gestion de collecte complexe des données/enregistrement d'interfaces ; ▪ les processus de maniement des données et leurs enjeux ; ▪ l'identification en temps réel des problèmes et échecs du système de données et l'adoption des actions appropriées (c.-à-d. le renforcement du plan 	stratégique et à l'évaluation des risques ; b) la détermination de ce qui est significatif (données et informations) et de ce qui devrait être vérifié (analyse stratégique) ; c) l'identification et la détermination de la procédure de vérification des points significatifs (analyse de risques) ; d) l'élaboration d'un plan d'échantillonnage de données et informations en fonction de l'analyse stratégique et de l'évaluation des risques ; e) la révision du plan d'échantillonnage des données et informations en fonction des écarts mis en évidence par les activités de validation ; f) la réalisation du plan d'échantillonnage des données et informations, y compris : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la gestion de collecte complexe des données/enregistrement d'interfaces ; ▪ les processus de maniement des données et leurs enjeux ; ▪ l'identification en temps réel des problèmes et échecs du système de données et l'adoption des actions appropriées (c.-à-d. le renforcement du plan d'échantillonnage des données et informations et la déclaration sur les éventuelles non-conformités et

Titre du paragraphe dans l'ISO 14065 lié aux compétences	Critères de compétences		
	Validation de projet	Vérification de projet	Vérification d'organisme
	<p>des référentiels de validation, des objectifs et du domaine d'application, en prenant en compte les exigences de programme GES ;</p> <p>h) la prise de décisions quant aux données et informations reportées à partir des écarts mis en évidence par l'évaluation des données et informations ;</p> <p>i) le rassemblement de preuves et informations appropriées permettant de justifier les décisions ; et</p> <p>j) l'évaluation de l'impact des différents flux de données sur l'importance relative de la déclaration GES.</p>	<p>d'échantillonnage des données et informations et la déclaration sur les éventuelles non-conformités et différence notable) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'utilisation de processus d'audit permettant d'identifier les informations, formulations et faits contredisant la déclaration GES ; et ▪ la contestation des hypothèses et formulations dans la déclaration GES. <p>g) la détermination des actions correctives et de leurs impacts sur l'évaluation des données et informations ;</p> <p>h) la réalisation et le cas échéant la modification de l'analyse stratégique et de l'évaluation des risques et l'élaboration d'un plan d'échantillonnage pertinent des données et informations en fonction du niveau d'assurance, de l'importance relative et des référentiels de vérification, des objectifs et du domaine d'application, en prenant en compte les exigences de programme GES ;</p> <p>i) la prise de décisions quant aux données et informations reportées à partir des écarts mis en évidence par l'évaluation des données et informations ;</p> <p>j) le rassemblement de preuves et</p>	<p>irrégularités) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'utilisation de processus d'audit permettant d'identifier les informations, formulations et faits contredisant la déclaration GES ; et ▪ la contestation des hypothèses et formulations dans la déclaration GES <p>g) la détermination des actions correctives et de leurs impacts sur l'évaluation des données et informations ;</p> <p>h) la réalisation et le cas échéant la modification de l'analyse stratégique et de l'évaluation des risques et l'élaboration d'un plan d'échantillonnage pertinent des données et informations en fonction du niveau d'assurance, de l'importance relative et des référentiels de vérification, des objectifs et du domaine d'application, en prenant en compte les exigences de programme GES ;</p> <p>i) la prise de décisions quant aux données et informations reportées à partir des écarts mis en évidence par l'évaluation des données et informations ;</p> <p>j) le rassemblement de preuves et informations appropriées permettant de justifier les décisions ; et</p> <p>k) l'évaluation du système d'information</p>

Titre du paragraphe dans l'ISO 14065 lié aux compétences	Critères de compétences		
	Validation de projet	Vérification de projet	Vérification d'organisme
		<p>informations appropriées permettant de justifier les décisions ; et</p> <p>k) l'évaluation du système d'information GES permettant de déterminer si le porteur du projet ou l'organisme a effectivement identifié, collecté, analysé et reporté les données nécessaires à l'établissement d'une déclaration GES crédible et s'il a systématiquement adopté les actions correctives permettant de remédier à toute non-conformité en lien avec les exigences des normes applicables en matière de programme GES.</p>	<p>GES permettant de déterminer si le porteur de projet ou l'organisme a effectivement identifié, collecté, analysé et reporté les données nécessaires à l'établissement d'une déclaration GES crédible et s'il a systématiquement adopté les actions correctives permettant de remédier à toute non-conformité en lien avec les exigences des normes applicables en matière de programme GES.</p>
<p>Paragraphe 6.3.5 Compétences spécifiques de l'équipe de validation de projet GES</p>	<p>Connaissances Un validateur devrait posséder des connaissances de validation spécifiques au projet, y compris des connaissances quant à :</p> <p>a) l'application de concepts liés aux projets comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ pérennisation ; ▪ équivalence ; ▪ additionnalité ; ▪ fuites ; et ▪ permanence. <p>b) processus, procédures et/ou méthodologies courants en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ sélection de bases de référence ; ▪ établissement des limites du projet GES ; et 		

Titre du paragraphe dans l'ISO 14065 lié aux compétences	Critères de compétences		
	Validation de projet	Vérification de projet	Vérification d'organisme
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ évaluation de l'additionnalité. <p>Compétences Un valideur devrait posséder des compétences de validation spécifiques au projet, y compris les compétences relatives à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'évaluation de l'application effective des processus, procédures et/ou méthodologies par rapports à la sélection des bases de référence ; b) l'examen de la sélection des bases de référence et l'identification des erreurs et/ou des omissions ; c) l'évaluation de la pérennisation des bases de référence ; d) l'examen des limites définies pour le projet et l'identification des erreurs et/ou omissions ; e) l'évaluation des comparaisons entre le projet et le scénario de référence ; f) l'application des connaissances du secteur de l'industrie dans l'évaluation du projet et des scénarios de référence ; et g) l'évaluation des exigences en matière d'additionnalité. 		
<p>Paragraphe 6.3.6 Compétences spécifiques de l'équipe de vérification de projet GES</p>		<p>Connaissances Un vérificateur devrait posséder des connaissances de vérification spécifiques au projet, y compris des connaissances quant à :</p>	

Titre du paragraphe dans l'ISO 14065 lié aux compétences	Critères de compétences		
	Validation de projet	Vérification de projet	Vérification d'organisme
		<p>a) l'application de concepts liés aux projets comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ pérennisation ; ▪ équivalence ; ▪ additionnalité ; ▪ fuites ; et ▪ permanence. <p>b) processus, procédures et/ou méthodologies courants en matière de comparaisons de plans de projet avec les résultats réels,</p> <p>Compétences Un vérificateur devrait posséder des compétences de vérification suffisantes, y compris des compétences relatives à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la réalisation de comparaisons de résultats prévus versus réels ; b) l'identification des divergences entre un plan de projet GES et l'implémentation réelle du projet (y compris les bases de référence, les limites de projet, l'additionnalité et les plans de surveillance) ; c) l'adoption d'actions appropriées en fonction de l'évaluation suscitée ; et d) l'exercice d'un esprit critique dans l'évaluation d'un plan de projet GES validé. 	

Titre du paragraphe dans l'ISO 14065 lié aux compétences	Critères de compétences		
	Validation de projet	Vérification de projet	Vérification d'organisme
Paragraphe 6.3.7 Compétences spécifiques du chef d'équipe de validation ou de vérification	<p>Connaissances Un responsable d'équipe devrait posséder des connaissances suffisantes en matière de validation, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le domaine d'application, les référentiels, les objectifs, l'importance relative et le niveau d'assurance des travaux ; b) les compétences des membres de l'équipe ; et c) les risques liés à la validation – en ce qui concerne l'engagement. <p>Compétences Un responsable d'équipe devrait posséder des compétences suffisantes en matière de validation, y compris concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la nomination des membres de l'équipe en fonction de leur compétence et du domaine d'application, des référentiels, des objectifs, de l'importance relative et du niveau d'assurance des travaux ; b) l'évaluation des compétences des validateurs en cours d'exécution des activités de validation et le fait de compléter l'équipe au regard des compétences nécessaires ; c) la compréhension de la terminologie et du langage GES appropriés ; 	<p>Connaissances Un responsable d'équipe devrait posséder des connaissances suffisantes en matière de vérification, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le domaine d'application, les référentiels, les objectifs, l'importance relative et le niveau d'assurance des travaux ; b) les compétences des membres de l'équipe ; et c) les risques liés à la vérification – en ce qui concerne l'engagement. <p>Compétences Un responsable d'équipe devrait posséder des compétences suffisantes en matière de vérification, y compris concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la nomination des membres de l'équipe en fonction de leur compétence et du domaine d'application, des référentiels, des objectifs, de l'importance relative et du niveau d'assurance des travaux ; b) l'évaluation des compétences des vérificateurs en cours d'exécution des activités de vérification et le fait de compléter l'équipe au regard des compétences nécessaires ; 	<p>Connaissances Un responsable d'équipe devrait posséder des connaissances suffisantes en matière de vérification, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le domaine d'application, les référentiels, les objectifs, l'importance relative et le niveau d'assurance des travaux ; b) les compétences des membres de l'équipe ; et c) les risques liés à la vérification – en ce qui concerne l'engagement. <p>Compétences Un responsable d'équipe devrait posséder des compétences suffisantes en matière de vérification, y compris concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la nomination des membres de l'équipe en fonction de leur compétence et du domaine d'application, des référentiels, des objectifs, de l'importance relative et du niveau d'assurance des travaux ; b) l'évaluation des compétences des vérificateurs en cours d'exécution des activités de vérification et le fait de compléter l'équipe au regard des compétences nécessaires ; c) la compréhension de la terminologie et du langage GES appropriés ;

Titre du paragraphe dans l'ISO 14065 lié aux compétences	Critères de compétences		
	Validation de projet	Vérification de projet	Vérification d'organisme
	<ul style="list-style-type: none"> d) l'évaluation du risque associé aux informations manquantes ; e) l'exercice d'un esprit critique et la compréhension du risque associé à l'évaluation ; f) la compréhension des objectifs liés à l'assurance et de leur impact sur la nomination des membres de l'équipe et la rigueur nécessaire concernant l'assurance ; g) la contestation des écarts mis en évidence par les membres de l'équipe ; et h) la gestion de l'élaboration de l'avis. 	<ul style="list-style-type: none"> c) la compréhension de la terminologie et du langage GES appropriés ; d) l'évaluation du risque associé aux informations manquantes ; e) l'exercice d'un esprit critique et la compréhension du risque associé à l'évaluation ; f) la compréhension des objectifs liés à l'assurance et de leur impact sur la nomination des membres de l'équipe et la rigueur nécessaire concernant l'assurance ; g) la contestation des écarts mis en évidence par les membres de l'équipe ; et h) la gestion de l'élaboration de l'avis. 	<ul style="list-style-type: none"> d) l'évaluation du risque associé aux informations manquantes ; e) l'exercice d'un esprit critique et la compréhension du risque associé à l'évaluation ; f) la compréhension des objectifs liés à l'assurance et de leur impact sur la nomination des membres de l'équipe et la rigueur nécessaire concernant l'assurance ; g) la contestation des écarts mis en évidence par les membres de l'équipe ; et h) la gestion de l'élaboration de l'avis.

Annexe B - Concept de planification en cas de déclaration GES relative à un projet groupé ou de déclaration GES relative à plusieurs installations dans le cadre d'un inventaire GES d'un organisme (Annexe informative)

Note 1 – L'échantillonnage pour des projets groupés ou des inventaires GES d'organisme n'est pas identique à un échantillonnage multi-sites concernant le système de management, par conséquent l'échantillonnage n'est pas déterminé selon la méthode « racine carrée ».

Note 2 – Cela constitue une part essentielle concernant la planification de la validation ou de la vérification et à mesure de l'expérience acquise, il est possible de rédiger des documents d'exigences ou des lignes directrices.

Note 3 – L'échantillonnage entre plusieurs plans de projet GES ou déclarations GES ou encore le mélange des deux, n'est pas autorisé puisque cette application n'est pas définie comme projet groupé ou déclaration GES unique.

Note 4 – La décision quant au nombre de projets devant être échantillonnés au sens d'une déclaration GES d'un projet groupé ou au nombre d'installations devant être visitées au sens d'une déclaration GES d'un organisme est déterminée en phase de planification de la validation et de la vérification (se référer à l'ISO 14065 Paragraphe 8.3.3) après réalisation de l'analyse stratégique et l'évaluation des risques et après avoir convenu le domaine d'application, les référentiels, les objectifs, le niveau d'assurance et l'importance relative.

Note 5 – Un échantillonnage ne peut être envisagée que s'il est autorisé par le programme GES.

Validation ou vérification d'une déclaration GES concernant un projet groupé

Concernant la détermination des projets devant être échantillonnés (dans le cas suscité), il convient de prendre en considération ce qui suit :

- Le niveau d'assurance, l'importance relative, les référentiels, les objectifs et le domaine d'application convenus ;
- La complexité de la déclaration GES et du plan de projet GES ;
- La complexité des projets dans le groupe et leurs différences ainsi que leurs processus de mesure/surveillance ;
- Le résultat de l'évaluation initiale du système d'information GES et de ses contrôles ;
- L'environnement organisationnel, y compris la structure de l'organisme élaborant et gérant la déclaration GES ;
- Le scénario de référence concernant la validation et la vérification du projet, y compris la sélection et la quantification des sources, puits et réservoirs GES applicables au scénario de référence (concept de méthodologie compris) ;

Version 2

Document d'exigences IAF
pour l'application de l'ISO 14065 :2013

- La différence du scénario de référence entre les projets appartenant au groupe ;
- Les sources, puits et réservoirs GES identifiés et leur surveillance ;
- Les relations et interactions organisationnelles entre les parties intéressées, les parties responsables, le client et les utilisateurs cibles ; (pour la définition, se référer à l'ISO 14064-3) ; et
- Les exigences du programme GES.

Concernant la vérification des projets, outre les considérations susmentionnées ; seront également pris en considération pour la détermination des projets devant être échantillonnés, les différences des systèmes d'informations GES et de leurs contrôles de chaque projet faisant partie du projet groupé.

Vérification d'une déclaration GES concernant plusieurs installations dans le cadre de l'inventaire GES d'un organisme

Concernant la détermination des installations devant faire l'objet d'un échantillonnage (dans le cas suscité), il convient de prendre en considération ce qui suit :

- Le niveau d'assurance, l'importance relative, les référentiels, les objectifs et le domaine d'application convenus ;
- La complexité de la déclaration GES et de l'inventaire GES ;
- La complexité des installations inhérentes à l'inventaire GES et les différences de leurs systèmes d'informations GES et le contrôle au niveau de chaque installation ainsi que les processus de mesure/surveillance correspondants ;
- Le résultat de l'évaluation initiale du système d'information GES et contrôles relatif à l'inventaire GES global et sa liaison et la présentation du système d'information GES au niveau de chaque installation ;
- L'environnement organisationnel, y compris la structure de l'organisme élaborant et gérant la déclaration GES ;
- Le processus de sélection et de quantification des sources, puits et réservoirs GES applicables à l'inventaire GES ;
- La différence du processus de sélection et de quantification des sources, puits et réservoirs GES applicables aux différentes installations faisant partie de l'inventaire GES ;
- Les sources, puits et réservoirs GES réels identifiés et leur surveillance ;
- Les relations et interactions organisationnelles entre les parties intéressées, les parties responsables, le client et les utilisateurs cibles ; (pour la définition, se référer à l'ISO 14064-3) ; et
- Les exigences du programme GES.

Date de publication
23 mars 2014

Date d'application
23 mars 2015

IAF MD 6:2014
version 2

Annexe C – Support destiné à la validation ou à la vérification d'une déclaration GES en référence à l'ISO 14064-3 (Annexe informative)

Note 1 – La présente annexe est une annexe informative ne contenant aucune « exigence de devoir ». Le texte d'information indiqué dans cette annexe ne constitue pas « d'exigence de devoir ». Toutefois, le texte est souvent associé à des exigences stipulées dans l'ISO 14064-3. L'ISO 14064-3 est l'une des références normatives de ce document d'exigences IAF. Le texte explicatif indiqué dans cette annexe ne saurait être considéré comme pouvant donner lieu à une non-conformité. En cas d'identification de non-conformité, elle devrait faire référence à une exigence stipulée dans l'ISO 14064-3.

Note 2 - Extrait de l'introduction 0.2 Afin de faciliter la compréhension et la lecture des deux normes, le paragraphe 8 ainsi que l'annexe C de ce document d'exigences indiquent la correspondance entre les titres des paragraphes de l'ISO 14065 et les titres des paragraphes de l'ISO 14064-3. Les titres des paragraphes de l'ISO 14064-3 apparaissent en texte bleu et sont précédés de la référence ISO 14064-3. L'objectif étant différent entre la validation et la vérification, le processus de validation et de vérification est également différent en ce qui concerne les audits de systèmes de management. L'annexe C a été élaborée à cet effet, elle fournit des lignes directrices informatives quant à ces processus. L'annexe C mentionne les titres des paragraphes de l'ISO 14064-3 afin de faciliter la compréhension de l'interaction entre les lignes directrices relatives à l'application et les références normatives. Encore une fois les titres de départ sont mentionnés mais peuvent ne pas mentionner de lignes directrices relatives à l'application si ces dernières n'ont pas été jugées nécessaires.

Note 3 - Le texte dans ce document ne saurait être considéré comme une interprétation de la norme ISO 14065 ou ISO 14064-3.

Section 1 – Support destiné à la validation d'une déclaration GES avec un plan de projet GES**ISO 14064-3, Paragraphe 4.4.1, Généralités**

L'analyse stratégique d'un projet comprend les données d'entrée suivantes :

- Le niveau d'assurance, l'importance relative, les référentiels, les objectifs et le domaine d'application convenus ;
- La déclaration GES avec le plan de projet GES ;
- La complexité de projet et ses processus de mesure/surveillance, y compris s'il s'agit ou non d'un projet groupé ;
- Les sources, puits et réservoirs GES identifiés, le scénario de référence, la sélection et la quantification des sources, puits et réservoirs GES applicables au scénario de référence, la surveillance du projet GES ;

Version 2

Document d'exigences IAF
pour l'application de l'ISO 14065 :2013

- Le processus/système délivrant les informations et données dans le plan de projet GES et la déclaration GES ;
- Les relations et interactions organisationnelles entre les parties intéressées, les parties responsables (porteur de projet dans certains programmes GES), le client et les utilisateurs cibles ; (pour les définitions, se référer à l'ISO 14064-3) ;
- L'environnement organisationnel y compris la structure de l'organisme élaborant et gérant le projet GES ; et
- La justification du client concernant la « sélection ou l'établissement des référentiels et des procédures », se référer aux points A.8.3.3.7 et A.8.3.3.8.

Note – D'autres lignes directrices sont fournies dans l'ISO 14064-3 annexe A sections A.2.4.2 – A.2.4.4.

Les données d'entrée pour l'évaluation des risques comprennent :

- Le résultat de l'analyse stratégique.
- La compréhension de la procédure de validation des aspects associés à la « sélection ou à l'établissement des référentiels et procédures », se référer aux paragraphes A.8.3.3.7 et A.8.3.3.8 ;
- Le résultat de l'évaluation du système d'information GES et de ses contrôles inhérents au projet ; et
- La fiabilité des informations et données externes utilisées pour justifier les sources, puits et réservoirs GES identifiés, le scénario de référence, la sélection et la quantification de sources, puits et réservoirs GES applicables au scénario de référence, et à la surveillance du projet GES.

Note – Parmi les exemples de risques lors d'une validation, citons mais sans s'y limiter les risques suivants :

- *Le risque inhérent résultant de :*
 - *Processus de sélection ou l'établissement des référentiels et procédures indiqués dans les paragraphes 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8 et 5.10 de l'ISO 14064-2 défectueux ;*
 - *Sources, puits et réservoirs GES n'ayant pas été complètement identifiés ; et/ou*
 - *Informations ou données dans la déclaration GES et dans le plan de projet GES présentant des différences notables.*
- *Risques liés au contrôle, résultant de :*
 - *Processus du projet concernant la sélection ou l'établissement des référentiels et procédures n'ayant pas été correctement mise en œuvre ;*
 - *Processus du projet concernant l'identification des sources, puits et réservoirs GES n'ayant pas été correctement mis en œuvre ; et/ou*
 - *Processus du projet concernant l'élaboration du plan de projet GES et la déclaration GES ne contrôlant pas le risque de façon appropriée.*
- *Risques liés à la détection, résultant de :*
 - *Validateurs n'ayant pas identifié que la justification du projet concernant la sélection ou l'établissement des référentiels et procédures était incomplète et*

Version 2

Document d'exigences IAF
pour l'application de l'ISO 14065 :2013

ne répondait pas aux principes des référentiels de validation applicables (se référer au point A.1.1) ; et/ou

- *Echec de l'équipe de validation quant à l'identification d'erreurs, d'omissions, d'assertions inexactes dans la déclaration GES et le plan de projet GES.*

ISO 14064-3, Paragraphe 4.4.2, Plan de validation

En sus des exigences stipulées dans l'ISO 14064-3, Paragraphe 4.4.2, les données d'entrée par rapport à un plan de validation comprennent le résultat de l'analyse stratégique, de l'évaluation des risques et du plan d'échantillonnage. Cela comprend l'échantillonnage des informations ou données devant être utilisées pour valider la déclaration GES et le plan de projet GES.

Concernant la détermination du plan de validation, l'interdépendance et les conséquences des éléments suivant doivent être pris en considération :

- **Niveau d'assurance** – *une assurance raisonnable* nécessitera une validation plus approfondie y compris la collecte de preuves et d'informations complémentaires à un niveau détaillé permettant de justifier la conclusion. *Une assurance limitée* peut être davantage un processus d'ensemble ne nécessitant pas l'étude détaillée et approfondie des processus de validation en comparaison à une assurance raisonnable.

Note – L'ISO 14064-3 Annexe A.2.3.2 fournit une explication supplémentaire sur le niveau d'assurance et ses conséquences pour la validation.

- **Objectif de la validation** – cela comprend au minimum la validation de la probabilité que l'implémentation du projet GES prévu entraînera des réductions d'émissions ou des accroissements de suppressions de GES comme indiqué ou déclaré par la partie responsable.

Note – L'ISO 14064-3 Annexe A.2.3.3 fournit une explication supplémentaire sur les objectifs de validation.

- **Référentiels de validation** – ces référentiels affectent la planification de la validation quant au contenu devant être pris en considération et à l'étude détaillée et approfondie des activités de validation. Les référentiels de validation sont liés à des prévisions futures d'émissions GES et d'implémentation de projet.

Note – L'ISO 14064-3 Annexe A.2.3.6 fournit une explication supplémentaire sur les référentiels de validation.

- **Domaine d'application de la validation** – elle comprend au minimum le projet GES applicable y compris l'adéquation de ses limites. La complexité du projet, notamment s'il s'agit d'un projet groupé, sa situation géographique, ses limites etc.

Note – L'ISO 14064-3, Annexe A.2.3.7, fournit une explication supplémentaire sur le domaine de la validation.

Version 2

Document d'exigences IAF
pour l'application de l'ISO 14065 :2013

- **Importance relative** – L'attente des utilisateurs cibles ou les exigences liées aux référentiels de validation affectent l'importance relative. Plus l'attente ou les exigences sont strictes concernant le fait qu'une déclaration GES est exempte de toute erreur importante, omission ou fausse déclaration, plus l'échantillonnage de la validation devra être détaillé et approfondi (à la fois pour les informations et les données).

Note 1 – le niveau d'assurance dicte en règle générale le niveau d'approfondissement des échantillons/vérifications tandis que l'importance relative dicte la taille/le détail de l'échantillonnage (des données et des informations.)

Note 2 – L'ISO 14064-3, Annexe A.2.3.8, fournit une explication supplémentaire sur l'importance relative. Plus spécifiquement – L'objectif de toute validation d'une déclaration GES est d'autoriser l'organisme de validation à exprimer un opinion quant au fait de déterminer si la déclaration GES est, à tous égards importants, honnêtement formulée conformément à l'objectif des référentiels de validation convenus, se référer au point A.1.1. L'évaluation de l'importance relative relève du jugement professionnel. Le concept d'importance relative reconnaît que certains aspects, considérés individuellement ou collectivement, sont importants si la déclaration GES de la partie responsable doit être présentée de façon juste conformément aux référentiels de validation convenus. L'identification de l'importance relative implique des considérations tant qualitatives que quantitatives. En raison de l'interaction de ces considérations, les divergences entre des valeurs relativement insignifiantes peuvent avoir un effet important sur la déclaration GES.

- **Activités et ordonnancements de validation** – les ressources mises à disposition par le client, la logistique et un temps suffisant pour une communication efficace de l'équipe, y compris la remise d'informations/preuves de traçabilité de la validation permettant à un autre membre de l'équipe d'assurer le suivi des différents points formulés sont autant d'éléments affectant le plan de validation.

[ISO 14064-3, Paragraphe 4.4.3, Plan d'échantillonnage](#)

[ISO 14064-3, Paragraphe 4.5, Évaluation du système d'information GES et de ses contrôles](#)

L'examen initial des systèmes d'informations GES et de leurs contrôles fournit des données d'entrée pour l'évaluation des risques et par conséquent le plan de validation et le plan d'échantillonnage.

Note – L'ISO 14064-3 annexe A, A.2.5.1.1, A.2.5.1.2, A.2.5.1.3 et A.2.5.2 fournit des exemples de système d'information GES et de contrôles.

L'évaluation détaillée du système d'information GES et de ses contrôles confirme ou rejette

Version 2

Document d'exigences IAF
pour l'application de l'ISO 14065 :2013

l'examen initial du système d'information GES et de ses contrôles, en vérifiant la mise en place du système et de ses contrôles et la gestion correcte des risques. Au cas où l'examen initial montrerait un système d'information GES et de contrôles non suffisamment justifié par l'évaluation détaillée, l'évaluation des risques serait revue et modifiée comme il se doit. Cela comprend le cas échéant la revue et la modification du plan de validation et du plan d'échantillonnage.

Si les référentiels de validation imposent des exigences concernant le projet GES en lien avec le système d'information GES et ses contrôles, et que ces derniers font partie d'une certification existante d'un (des) système(s) de management accrédité(s), l'organisme de validation garantit que ces systèmes répondent aux exigences liées au système d'information GES et à ses contrôles.

ISO 14064-3, Paragraphe 4.6, Évaluation des données et information GES

La validation de données et informations GES est réalisée conformément au plan de validation et au plan d'échantillonnage

Note – L'ISO 14064-3, annexe A.2.6, fournit des exemples quant à la procédure de réalisation de cette évaluation.

Le résultat de cette évaluation fournit :

- Des preuves et constatations servant de données d'entrée pour l'ISO 14064-3 Paragraphe 4.7 et 4.8 ;
- Une rationalité pour les modifications du plan d'échantillonnage et du plan de validation en fonction des constatations et des preuves ;
- Des données d'entrée pour d'éventuelles conclusions dans l'avis de validation.

ISO 14064-3, Paragraphe 4.7, Évaluation par rapport aux référentiels de validation

Note – ISO 14064-3, L'annexe A.2.7, fournit le cadre de cette évaluation

Le résultat de cette évaluation fournit :

- Des preuves et décisions concernant le respect des référentiels de validation (se référer au point A.1.1.) ;
- Des preuves et constatations servant de données d'entrée pour l'ISO 14064-3 Paragraphe 4.8 ;
- Une rationalité pour les modifications du plan d'échantillonnage et du plan de validation en fonction des constatations et preuves ;
- Des données d'entrée pour d'éventuelles conclusions et opinions dans l'avis de validation ;
- Des preuves et décisions concernant l'adhésion aux principes tels que spécifiés dans les référentiels de validation indiqués au point A.1.1 ; et

Version 2

Document d'exigences IAF
pour l'application de l'ISO 14065 :2013

- Des preuves et décisions de l'éligibilité de la déclaration GES du projet ou de l'organisme quant à sa participation dans un programme GES spécifique si ce dernier fait partie des référentiels de validation.

ISO 14064-3, Paragraphe 4.8, Evaluation de la déclaration GES

Note – L'ISO 14064-3, annexe A2.8, fournit le cadre de cette évaluation.

L'équipe de validation s'assure de la résolution de l'ensemble des points en suspens préalablement à l'établissement de conclusions et de formulation d'opinion.

Les données d'entrée de l'équipe de validation par rapport au processus de revue indépendant de l'organisme de validation comprennent une recommandation à l'organisme de validation liée à la déclaration GES.

ISO 14064-3, Paragraphe 4.9, Avis de validation

Lorsque l'organisme de validation utilise une lettre de contrôle pour communiquer des issues non critiques aux clients, l'organisme de validation s'assure que :

- Les questions communiquées sont conformes à la définition des issues non critiques ;
- Les issues communiquées sont conformes aux constatations ; et
- Les issues non critiques ne sont pas susceptibles d'affecter la conclusion et l'opinion dans l'avis de validation et de fait l'utilisateur cible.

Section 2 – Support destiné à la vérification d'une déclaration GES d'un projet GES ou d'un organisme

ISO 14064-3, Paragraphe 4.4.1, Généralités

La vérification d'une déclaration GES peut concerner une déclaration GES d'un projet ou une déclaration GES d'un organisme. Les processus de vérification sont identiques mais le détail et la priorité varient en fonction du domaine d'application, des référentiels, des objectifs, du niveau d'assurance et de l'importance relative.

L'analyse stratégique pour une déclaration GES comprend les données d'entrée suivantes :

- Le niveau d'assurance, l'importance relative, les référentiels, les objectifs et le domaine d'application ;
- La déclaration GES ;
- La complexité du projet/organisme et ses processus de mesure/surveillance ;
- Les sources, puits et réservoirs GES et leur surveillance ;
- Le processus délivrant les informations et données dans la déclaration GES ;
- Les relations et interactions organisationnelles entre les parties intéressées, la partie responsable, le client et les utilisateurs cibles ; (pour les définitions, se référer à l'ISO 14064-3) ; et
- L'environnement organisationnel, y compris la structure de l'organisme établissant et gérant la déclaration GES du projet ou de l'organisme.

Note – L'annexe A de l'ISO 14064-3, Paragraphe A.2.4.2 – 4, fournit des lignes directrices supplémentaires.

Les données d'entrée pour l'évaluation des risques comprennent :

- Le résultat de l'analyse stratégique ; et
- Le résultat de l'évaluation du système d'information GES et de ses contrôles pour le projet ou l'organisme.

Note – Parmi les exemples de risques lors d'une vérification citons mais sans s'y limiter les risques suivants :

- *Le risque inhérent résultant de :*
 - *Mise en œuvre imparfaite du processus de sélection ou d'établissement des référentiels et procédures indiqué dans les points A.8.3.3.6 et A.8.3.3.7 ;*
 - *Sources, puits et réservoirs GES n'ayant pas été complètement identifiés ; et/ou*
 - *Informations ou données dans la déclaration GES et dans le plan de projet GES présentant des différences notables.*
- *Risques liés au contrôle résultant de :*
 - *Processus applicables requis selon les référentiels de vérification indiqués au point A.1.1. n'ayant pas été correctement mis en œuvre ;*
 - *Systèmes d'information GES et leurs contrôles ne gérant pas les données et informations de façon à réduire le risque de différences notables.*

Version 2

Document d'exigences IAF
pour l'application de l'ISO 14065 :2013

- *Risques liés à la détection, résultant de :*
 - *Equipe de vérification n'ayant pas identifié les erreurs, omissions et assertions inexactes dans la déclaration GES.*

Le résultat de l'analyse stratégique et de l'évaluation des risques procure des données d'entrée pour le plan de vérification.

ISO 14064-3, Paragraphe 4.4.2, Plan de vérification

Les données d'entrée du plan de vérification comprennent les exigences indiquées dans l'ISO 14064-3, Paragraphe 4.4.2 et le résultat de l'analyse stratégique et de l'évaluation des risques ainsi que le plan d'échantillonnage établi (cela comprend l'échantillonnage des preuves, que ce soit celles d'informations ou de données permettant de vérifier la déclaration GES).

Lors de la détermination du plan de vérification, l'interdépendance et les conséquences des éléments suivants doivent être pris en considération :

- **Niveau d'assurance** – *une assurance raisonnable* nécessitera une vérification plus approfondie y compris la collecte de preuves et d'informations complémentaires à un niveau détaillé permettant de justifier la conclusion. *Une assurance limitée* peut être davantage un processus d'ensemble ne nécessitant pas l'étude détaillée et approfondie des processus de vérification en comparaison à une assurance raisonnable.

Note – L'ISO 14064-3 annexe A.2.3.2 fournit une explication supplémentaire sur le niveau d'assurance et ses conséquences pour l'évaluation.

- **Objectif de la vérification**

Note – L'ISO 14064-3 annexe A.2.3.4 fournit une explication supplémentaire sur les objectifs de vérification.

- **Référentiels de vérification** – ces référentiels affectent la planification de la vérification quant au contenu devant être pris en considération et à l'étude détaillée et approfondie des activités de vérification.

Note – L'ISO 14064-3 annexe A.2.3.6 fournit une explication supplémentaire sur les référentiels de vérification.

- **Domaine d'application de la vérification** – se rapporte à la déclaration GES du projet ou organisme applicable. Pour les projets, la complexité du projet ainsi que le fait qu'il s'agisse ou non d'un projet groupé, la situation géographique, les limites, le processus de surveillance et la déclaration etc. affectent le détail et la durée nécessaire à la vérification. Pour les organismes, la complexité de l'inventaire GES, le nombre d'installations, les limites etc. affectent le détail et la durée nécessaires à la vérification.

Version 2

Document d'exigences IAF
pour l'application de l'ISO 14065 :2013

Note – L'ISO 14064-3, annexe A.2.3.7, fournit une explication supplémentaire sur le domaine d'application de la vérification.

- **Importance relative** – L'attente des utilisateurs cibles ou les exigences liées aux référentiels de vérification (se référer au point A.1.1.) affectent l'importance relative. Plus l'attente ou les exigences sont strictes concernant le fait qu'une déclaration GES est exempte de toute erreur importante, omission ou fausse déclaration, plus l'échantillonnage de la vérification devra être détaillé et approfondi (à la fois pour les informations et les données).

Note 1 – Le niveau d'assurance dicte en règle générale le niveau d'approfondissement des échantillons/vérifications tandis que l'importance relative dicte la taille/le détail de l'échantillonnage (des données et des informations.)

Note 2 – L'ISO 14064-3, annexe A.2.3.8, fournit une explication supplémentaire sur l'importance relative. Plus spécifiquement – L'objectif de toute vérification d'une déclaration GES est d'autoriser l'organisme de vérification à exprimer un opinion quant au fait de déterminer si la déclaration GES est, à tous égards importants, honnêtement formulée conformément à l'objectif des référentiels de vérification convenus, se référer au point A.1.1. L'évaluation de l'importance relative relève du jugement professionnel. Le concept d'importance relative reconnaît que certains aspects, considérés individuellement ou collectivement, sont importants si la déclaration GES de la partie responsable doit être présentée de façon juste conformément aux référentiels de vérification convenus (se référer au point A.1.1.). L'identification de l'importance relative implique des considérations tant qualitatives que quantitatives. En raison de l'interaction de ces considérations, les divergences entre des valeurs relativement insignifiantes peuvent avoir un effet important sur la déclaration GES.

Activités et ordonnancements de vérification – les ressources mises à disposition par le client, la logistique et une durée suffisante pour une communication efficace de l'équipe, y compris la remise d'informations/preuves de tracabilité de la vérification permettant à un autre membre de l'équipe d'assurer le suivi des points formulés sont autant d'éléments affectant le plan de vérification.

[ISO 14064-3, Paragraphe 4.4.3, Plan d'échantillonnage](#)

[ISO 14064-3, Paragraphe 4.5, Évaluation de système d'information GES et de ses contrôles](#)

L'examen initial des systèmes d'informations GES et de leurs contrôles fournit des données d'entrée pour l'évaluation des risques et de fait pour le plan de vérification et le plan d'échantillonnage.

Note – L'ISO 14064-3 annexe A 2.5.1.1, A.2.5.1.2, A.2.5.1.3 et A.2.5.2 fournit des exemples de

Date de publication
23 mars 2014

Date d'application
23 mars 2015

IAF MD 6:2014
version 2

Version 2

Document d'exigences IAF
pour l'application de l'ISO 14065 :2013

systèmes d'informations GES et de leurs contrôles

L'évaluation détaillée du système d'information GES et de ses contrôles confirme ou rejette l'examen initial du système d'information GES et de ses contrôles, en vérifiant la mise en place du système et de ses contrôles et la gestion correcte des risques. Au cas où l'examen initial montrerait un système d'information GES et de contrôles non suffisamment justifié par l'évaluation détaillée, l'évaluation des risques serait revue et modifiée comme il se doit. Cela comprend le cas échéant la revue et la modification du plan de vérification et du plan d'échantillonnage.

Si les référentiels de vérification imposent des exigences concernant le projet ou l'organisme GES en lien avec le système d'information GES et ses contrôles, et que ces derniers font partie d'une certification existante d'un(de) système(s) de management accrédité(s), l'organisme de vérification garantit que ces systèmes répondent aux exigences liées au système d'information GES et à ses contrôles.

ISO 14064-3, Paragraphe 4.6, Évaluation des données et information GES

La vérification de données et informations GES est réalisée conformément au plan de vérification et au plan d'échantillonnage

Le résultat de cette évaluation fournit :

- Des preuves et constatations servant de données d'entrée pour l'ISO 14064-3 Paragraphe 4.7 et 4.8
- Une rationalité pour les modifications du plan d'échantillonnage et du plan de vérification en fonction de constatations et de preuves ; et
- Des données d'entrée pour d'éventuelles conclusions et opinions dans l'avis de vérification.

ISO 14064-3, Paragraphe 4.7, Évaluation par rapport aux référentiels de vérification

Note –ISO 14064-3, L'annexe A.2.7, fournit le cadre de cette évaluation

Le résultat de cette évaluation fournit :

- Des preuves et décisions concernant le respect des référentiels de vérification (se référer au point A.1.1.) ;
- Des preuves et constatations servant de données d'entrée pour l'ISO 14064-3 Paragraphe 4.8 ;
- Une rationalité pour les modifications du plan d'échantillonnage et du plan de vérification en fonction des constatations et des preuves ;
- Des données d'entrée pour d'éventuelles conclusions et opinions dans l'avis de vérification ;

Version 2

Document d'exigences IAF
pour l'application de l'ISO 14065 :2013

- Des preuves et décisions concernant l'adhésion aux principes tels que spécifiés dans les référentiels de vérification indiqués au point A.1.1 ; et
- Des preuves et décisions de l'éligibilité de la déclaration GES du projet ou de l'organisme quant à sa participation dans un programme GES spécifique de ce dernier fait partie des référentiels de vérification.

ISO 14064-3, Paragraphe 4.8, Evaluation de la déclaration GES

Note – L'ISO 14064-3, annexe A2.8, fournit le cadre de cette évaluation.

L'équipe de vérification s'assure de la résolution de l'ensemble des questions en suspens préalablement à l'établissement de conclusions et de formulation d'opinion.

Les données d'entrée de l'équipe de vérification par rapport au processus de revue indépendant de l'organisme de vérification comprennent une recommandation à l'organisme de vérification liée à la déclaration GES.

ISO 14064-3, Paragraphe 4.9 et avis de vérification

Lorsque l'organisme de vérification utilise une lettre de contrôle pour communiquer des issues non critiques au client, l'organisme de vérification s'assure que :

- Les issues communiquées sont conformes à la définition d'issues non critiques ;
- Les issues communiquées sont conformes aux constatations ; et
- Les issues non critiques ne sont pas susceptibles d'affecter la conclusion ou l'opinion dans l'avis de vérification et de fait l'utilisateur cible.